

N° 8580

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

ayant pour objet l'organisation du Fonds national de la recherche dans le secteur public et portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures

Rapport de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation

(09.06.2026)

La Commission se compose de : M. Gérard SCHOCKMEL, Président ; M. André BAULER, Rapporteur ; Mme Barbara AGOSTINO, M. Guy ARENDT, Mme Nancy ARENDT, Mme Liz BRAZ, Mme Francine CLOSENER, Mme Françoise KEMP, M. Ricardo MARQUES, Mme Octavie MODERT, M. Ben POLIDORI, M. Jean-Paul SCHAAF, M. David WAGNER, M. Tom WEIDIG, Mme Joëlle WELFRING, membres

* * *

I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 11 juillet 2025 par Madame la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide de l'État pour études supérieures, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un check de durabilité « Nohaltegkeetscheck ».

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation (ci-après la « Commission ») en date du 15 juillet 2025.

Le 11 août 2025, la Chambre des Métiers a émis son avis.

Le 7 octobre 2025, le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi.

La Chambre de Commerce a émis son avis le 21 novembre 2025.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 1^{er} décembre 2025.

Le Conseil d'État a émis son avis le 19 décembre 2025.

Le 2 février 2026, l'Union Nationale des Etudiant-e-s du Luxembourg a notifié un avis à la Commission.

La Commission a examiné les avis reçus avant cette date le 3 février 2026. Le même jour, elle a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 10 mars 2026.

La Commission a procédé à l'examen de cet avis le 24 mars 2026 avant d'adopter une seconde série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'État a émis son deuxième avis complémentaire le 5 mai 2026.

Le même jour, la Chambre de Commerce a émis son avis complémentaire.

La Commission a examiné les deux avis complémentaires précités le 9 juin 2026. Le même jour, la Commission a adopté le présent rapport.

II. Objet

Le présent projet de loi vise à procéder à une révision du cadre légal du fonds national de la recherche dans le secteur public (ci-après « FNR ») créé par la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public (ci-après « loi de 1999 ») et modifié par la loi du 27 août 2014 modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ainsi que la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

III. Considérations générales

Le projet de loi modernise et adapte le cadre légal du FNR afin de refléter l'évolution de l'écosystème scientifique et les nouveaux enjeux du Luxembourg. La loi de 1999 avait défini le FNR comme une agence de financement centrée sur l'allocation de subventions de recherche basée sur l'évaluation ex-ante des projets dans le cadre de programmes de recherche, mais ses missions se sont diversifiées au fil des années, dont notamment les « aides à la formation-recherche » destinées à financer des doctorants à Luxembourg et à l'étranger. Le présent projet de loi consacre désormais son rôle élargi : promouvoir une « recherche avec impact », soutenir la recherche fondamentale tout en favorisant la valorisation, le transfert des résultats et l'ancrage international en lien avec les initiatives européennes et redéfinit le financement des doctorants.

Le projet de loi permet au FNR de développer ses services d'évaluation de projets de recherche au-delà de ses propres besoins, de soutenir des infrastructures de recherche stratégiques dans des domaines tels que les données, l'intelligence artificielle ou les technologies quantiques, et de mettre en place des bases de données nationales sur la production scientifique, afin de mieux orienter les choix stratégiques de la recherche publique.

La gouvernance est également revue. Le conseil d'administration comptera huit membres externes nommés par le Gouvernement pour cinq ans, auxquels s'ajoute le président de la délégation du personnel avec voix délibérative, renforçant ainsi la représentation des salariés et harmonisant la composition avec celles de l'Université et des centres de recherche publics.

Le secrétaire général sera épaulé par un secrétaire général adjoint et un directeur administratif et financier pour mieux répondre aux exigences accrues et, le cas échéant, assurer la continuité des affaires. Le Conseil scientifique est supprimé. Comme au moins quatre des huit membres du conseil d'administration nommés par le Gouvernement seront des chercheurs, l'expertise scientifique se trouve intégrée au conseil d'administration. De surcroît, ce dernier pourra aussi solliciter des avis externes. Un comité de liaison est créé pour renforcer la coordination stratégique et opérationnelle entre le FNR, l'Université, les centres de recherche et d'autres acteurs, via un échange régulier.

Le champ des bénéficiaires s'élargit : au-delà de l'Université, des centres de recherche, de certains organismes publics, des associations, des fondations et des sociétés d'impact sociétal, le FNR pourra désormais également soutenir des groupements d'intérêt économique dont la recherche constitue une des missions statutaires. Comme pour les associations sans but lucratifs, les fondations et les sociétés d'impact sociétal, un agrément ministériel sera requis pour ces groupements d'intérêt économique.

En ce qui concerne les aides à la formation doctorale, qui succèdent aux aides à la formation-recherche introduites en 2008, le dispositif est revu en profondeur. Désormais, ces aides deviendront l'instrument principal de soutien aux doctorants, en particulier ceux inscrits à l'étranger ou intégrés dans des entreprises privées agréées au Luxembourg. Les études de troisième cycle ne seront plus couvertes par le régime général d'aides financières de l'État pour études supérieures, ce qui renforce le rôle du FNR dans l'accompagnement des chercheurs en formation. Les postdoctorants, qui bénéficient généralement de contrats de travail financés par les établissements d'accueil, ne relèveront plus de ce dispositif. Par ailleurs, les subventions collectives accordées aux établissements disparaîtront, les contrats doctoraux étant intégrés aux financements des projets de recherche. Les conditions d'éligibilité prévoient l'existence d'un lien du doctorant avec le Luxembourg. Par ailleurs, la philosophie de ce dispositif reste d'assurer un soutien large à l'ensemble des projets évalués positivement par des experts indépendants.

Enfin, le projet de loi introduit, dans un souci d'harmonisation avec la législation encadrant l'Université et les centres de recherche publics, des mécanismes d'assurance qualité. Une évaluation interne, portant notamment sur le personnel, sera organisée au moins tous les deux ans sous la responsabilité du conseil d'administration. Une évaluation externe, organisée et financée par le ministère de tutelle et confiée à des experts indépendants ou agences spécialisées, aura lieu également tous les deux ans et portera sur des aspects ciblés des programmes, des services ou de l'organisation interne, afin de mesurer concrètement la mise en œuvre des recommandations antérieures. Ces évaluations visent à renforcer la transparence, l'efficacité et la crédibilité du FNR en tant qu'acteur clé du développement scientifique national.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

IV. Avis

Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 19 décembre 2025, le Conseil d'État soutient l'objectif de modernisation du Fonds national de la recherche, mais insiste sur la nécessité d'un encadrement légal plus précis afin de limiter les marges d'appréciation et de prévenir des recours contentieux.

Il formule deux oppositions formelles visant l'article 1^{er}, paragraphe 4, et l'article 2, paragraphe 3, au motif que le projet de loi permettrait d'étendre l'objet et les missions du Fonds par voie conventionnelle, ce qui contreviendrait à l'article 129 de la Constitution, selon lequel l'objet, l'organisation et les compétences d'un établissement public doivent être déterminés par la loi.

Ces oppositions pourraient être levées soit en supprimant la possibilité d'ajouter des missions par convention, soit en définissant plus clairement l'objet du Fonds dans la loi.

Par ailleurs, le Conseil d'État demande de mieux préciser plusieurs dispositions, notamment celles relatives aux dépenses éligibles, aux procédures d'appel à projets et aux demandes de financement. Il critique le renvoi excessif aux appels publics ou aux conventions pour fixer des éléments essentiels comme les critères d'éligibilité, les délais et les pièces à fournir, ainsi que l'usage de formulations trop ouvertes (« au moins ») permettant l'ajout de critères non encadrés par la loi. Il recommande aussi une uniformisation terminologique entre critères d'éligibilité et critères de sélection.

S'agissant de l'aide à la formation doctorale, la Haute Corporation juge utile de préciser la notion d'« impact » et recommande que l'adaptation *pro rata temporis* des montants en cas de doctorat à temps partiel soit automatique. Il suggère également de nuancer la formulation relative au remboursement des fonds et d'explicitier davantage dans la loi le contenu des conventions. Enfin, il demande une rédaction plus contraignante sur la comptabilité du FNR et une précision de la date de cessation du conseil d'administration en fonction.

Avis complémentaire du Conseil d'État

Dans son avis complémentaire du 10 mars 2026, le Conseil d'État examine les douze amendements parlementaires adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de la digitalisation en date du 5 février 2026. Il constate que la commission parlementaire a largement tenu compte de ses observations formulées dans l'avis du 19 décembre 2025.

Le Conseil d'État rappelle qu'il avait émis des oppositions formelles à l'égard de l'article 1^{er}, paragraphe 4, et de l'article 2, paragraphe 3, en raison de leur incompatibilité avec l'article 129 de la Constitution. La commission parlementaire ayant finalement décidé de supprimer l'article 2, paragraphe 3, conformément à une option proposée par le Conseil d'État, celui-ci indique que l'opposition formelle peut être levée.

S'agissant des amendements introduits, le Conseil d'État n'a pas d'observation concernant les amendements 1 à 3 et 7 à 11. Il formule toutefois plusieurs remarques sur les amendements 4 à 6. En particulier, il estime que certaines dispositions relatives aux dépenses éligibles et aux critères d'éligibilité ou de sélection des programmes ne devraient pas être fixées par un règlement d'ordre intérieur du Fonds, comme le prévoit le texte amendé. Selon le Conseil d'État, ces règles produisant des effets à l'égard des bénéficiaires potentiels, elles devraient plutôt être prévues dans un règlement d'établissement public pris sur la base de l'article 129, paragraphe 2, de la Constitution.

Enfin, concernant l'amendement 12, le Conseil d'État attire l'attention sur la date de cessation des fonctions du conseil d'administration prévue par le projet de loi. Afin d'éviter une cessation rétroactive des fonctions si la loi n'est pas publiée avant le 30 septembre 2026, il recommande d'adapter cette date en fonction de l'entrée en vigueur effective de la loi.

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

Dans son deuxième avis complémentaire du 5 mai 2026, le Conseil d'État constate que ses propositions ont été suivies par la commission parlementaire et marque son accord avec les corrections apportées, sans émettre d'opposition formelle.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 11 août 2025, la Chambre des Métiers salue la refonte globale du cadre légal du Fonds national de la recherche (FNR), qu'elle juge claire, cohérente et mieux adaptée aux évolutions du paysage national de la recherche publique. Elle accueille positivement la redéfinition explicite des missions du Fonds, l'accent mis sur la valorisation des résultats de la recherche ainsi que l'ouverture aux infrastructures de recherche organisées sous forme de groupements d'intérêt économique, qui favorise la coopération interentreprises.

La Chambre des Métiers insiste toutefois sur la nécessité d'un accompagnement ciblé des petites et moyennes entreprises, en particulier des entreprises artisanales, afin de faciliter l'application concrète d'innovations issues de la recherche publique. La chambre professionnelle regrette que le projet de loi limite de manière trop restrictive l'accès aux financements du Fonds principalement au secteur public, ne permettant qu'à titre exceptionnel la participation d'acteurs privés ou associatifs. Elle plaide dès lors pour une ouverture encadrée mais plus large aux PME, afin de renforcer l'agilité et la compétitivité de l'écosystème national de recherche et d'innovation, en s'inspirant notamment de la collaboration fructueuse entre le FNR et Luxinnovation. Sous réserve que ces observations soient prises en compte, la Chambre des Métiers approuve le présent projet de loi.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 21 novembre 2025, la Chambre de Commerce accueille favorablement la modernisation du cadre légal du FNR, qu'elle considère nécessaire dans un contexte où la recherche et l'innovation sont essentielles pour la compétitivité et la diversification de l'économie luxembourgeoise. Elle salue la clarification des missions du FNR, l'intégration de la valorisation et du transfert des résultats de recherche, ainsi que l'élargissement du cercle des bénéficiaires potentiels, notamment aux GIE, ASBL, fondations et sociétés d'impact sociétal.

La chambre professionnelle regrette toutefois que le financement du FNR demeure essentiellement orienté vers le secteur public, ce qui limite l'implication directe des entreprises, en particulier des PME, pourtant cruciales pour l'innovation. Elle plaide pour une ouverture plus large et plus souple des mécanismes de financement en faveur du secteur privé et souligne l'importance d'une collaboration renforcée entre recherche publique et acteurs économiques, notamment via les start-up et spin-off.

Sur le plan de la gouvernance, elle soutient la recomposition du Conseil d'administration mais s'interroge sur la pertinence d'introduire la fonction de secrétaire général adjoint, jugée coûteuse et dont la plus-value n'est pas démontrée dans un contexte budgétaire contraint. Elle recommande également l'intégration d'une représentation économique au Comité de liaison.

Concernant le règlement grand-ducal, la Chambre de Commerce prend acte des montants d'indemnités prévus mais exprime des réserves quant à leur niveau et estime insuffisant le seuil de présence fixé à 50 %. Elle soutient par ailleurs les nouvelles missions du FNR relatives aux bases de données scientifiques et l'introduction d'une évaluation externe régulière. Elle demande enfin davantage de précisions sur les infrastructures de recherche financées et leurs coûts pluriannuels. La Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal, sous réserve de la prise en considération de ses observations.

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Dans son avis complémentaire du 5 mai 2026, la Chambre de Commerce constate que les modifications proposées par les amendements parlementaires ne répondent pas aux principales préoccupations qu'elle avait déjà formulées dans son avis du 21 novembre 2025. Elle regrette notamment l'absence d'ouverture des financements du FNR aux entreprises privées en tant que bénéficiaires directs, en particulier aux PME, start-up et spin-off, considérées comme des acteurs essentiels de l'innovation et du développement de l'écosystème national de la recherche.

La Chambre de Commerce déplore également que les acteurs économiques ne soient pas représentés au sein du Comité de liaison du FNR et s'interroge sur le maintien du poste de secrétaire général adjoint dans un contexte de contraintes budgétaires croissantes.

Elle salue toutefois la clarification apportée à l'article relatif aux appels à projets, qui distingue désormais clairement les critères d'éligibilité des critères de sélection et précise l'existence de critères spécifiques à chaque programme. Selon elle, cette clarification renforce la lisibilité et l'attractivité du dispositif pour les porteurs de projets. Sous réserve de la prise en compte de ses observations, la Chambre de Commerce se déclare en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 1^{er} décembre 2025, la Chambre des Salariés (ci-après « CSL ») salue l'initiative de réformer et de moderniser le cadre légal du FNR afin de mieux répondre aux besoins des institutions de recherche et de soutenir la stratégie nationale de recherche et d'innovation. Elle reconnaît le rôle central du FNR dans le financement et la promotion de la recherche publique, la valorisation des résultats scientifiques, ainsi que dans la contribution au développement économique, social et culturel du Luxembourg. Elle prend également acte de l'effort d'harmonisation avec les lois encadrant les centres de recherche publics et l'Université du Luxembourg, ainsi que de la clarification du régime des aides à la formation doctorale.

La CSL émet toutefois un avis négatif sur le projet de loi, principalement en raison des critères de sélection et d'éligibilité jugés trop flous pour les appels à projets et les aides individuelles, ce qui ne garantirait pas une sécurité juridique suffisante aux demandeurs. Elle critique avec force les nouvelles conditions d'éligibilité à l'aide à la formation doctorale, qui excluraient *de facto* les enfants de travailleurs frontaliers, alors qu'ils seraient éligibles sous le régime actuel de l'aide financière pour études supérieures, et demande l'alignement sur l'article 3, paragraphe 5, de la loi AideFi (Loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures).

La CSL s'interroge en outre sur la suppression de l'aide sous forme de « bourse », sur l'exclusion des chercheurs postdoctoraux du dispositif, sur la limitation des lieux d'accueil aux seuls établissements publics étrangers (et non aux entreprises privées étrangères de recherche), et sur une absence de clarté quant au traitement des futurs docteurs en médecine. La CSL critique enfin la précarité des chercheurs maintenus sous contrats à durée déterminée (jusqu'à 5 ans) et plaide en faveur de privilégier le CDI et de meilleures perspectives de carrière. Au vu de l'ensemble de ces réserves, la CSL ne peut approuver le projet de loi.

Avis de l'Union Nationale des Étudiant-e-s du Luxembourg (UNEL)

Dans son avis du 2 février 2026, l'UNEL critique le niveau élevé des indemnités et jetons de présence prévus pour les membres du conseil d'administration du Fonds national de la recherche, qu'elle juge peu approprié dans le contexte budgétaire actuel et au regard de la précarité croissante des étudiants.

L'UNEL souligne également plusieurs lacunes dans les articles relatifs aux aides à la formation doctorale. Elle regrette la suppression de la bourse qui est remplacée uniquement par des subventions, ce qui pourrait pénaliser les étudiants qui ne peuvent pas conclure de contrat de travail pour des raisons légales ou administratives. Elle s'interroge aussi sur les critères d'éligibilité, qui semblent limiter l'accès aux aides aux personnes ayant un lien direct avec le Luxembourg, ce qui risque d'exclure certains étudiants étrangers souhaitant effectuer leur doctorat au Luxembourg ainsi que les enfants de travailleurs frontaliers.

Enfin, l'UNEL attire l'attention sur la situation des étudiants en médecine, qui risquent de perdre l'accès à l'aide financière de l'État à la suite de la nouvelle définition des cycles d'études, sans qu'un dispositif alternatif soit prévu.

Au vu de ces préoccupations, l'UNEL indique ne pas pouvoir soutenir le projet de loi en l'état et appelle le législateur à clarifier et adapter les dispositions concernées afin de garantir un accès équitable aux études doctorales et à la recherche.

V. Commentaire des articles

Intitulé

Pour tenir compte d'une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État, la Commission décide d'écrire le mot « Fonds » avec une lettre majuscule.

Observations d'ordre légistique

La Commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 19 décembre 2025 sauf quelques exceptions où les adaptations proposées auraient affecté la signification de la disposition ou auraient entraîné la nécessité de reformuler la disposition pour maintenir son sens.

Chapitre 1^{er} – Statut, objet et missions

Article 1^{er} - Statut et objet

L'article 1^{er} définit le statut ainsi que l'objet du FNR.

Cet article est divisé en quatre paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le FNR revêt la forme d'un établissement public, doté de la personnalité juridique. Dans ce contexte, il y a lieu de relever que l'instauration de tels établissements qui jouissent de la personnalité juridique par le biais d'une loi est explicitement prévue à l'article 128, paragraphe 1^{er}, de la Constitution.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que la disposition sous rubrique ne constitue pas une nouveauté, alors que l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant

création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, actuellement en vigueur, prévoit déjà l'organisation du FNR sous la forme d'un établissement public.

Les auteurs du projet de loi précisent que cette forme juridique avait été choisie à l'époque pour garantir l'autonomie financière et administrative du FNR. Étant donné que ce choix s'est révélé judicieux, le projet de loi prévoit le maintien de cette forme.

Le fonds du paragraphe 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission se limite à suivre une observation d'ordre légistique qui vise la dénomination du FNR pour écrire « Fonds national de la recherche dans le secteur public ».

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que le FNR (1) jouit de l'autonomie administrative et financière et qu'il (2) ne poursuit pas un but de lucre.

La première phrase relative à l'autonomie administrative et financière reprend ce qui est actuellement prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 31 mai 1999.

La deuxième phrase relative à l'absence d'un but de lucre est ajoutée au dispositif de la nouvelle loi organique du FNR. Cet ajout est motivé par le fait que de nombreux programmes de recherche européens et internationaux prévoient l'absence d'un but de lucre comme critère d'éligibilité.

À noter que les lois organiques de l'Université du Luxembourg et des centres de recherche publics prévoient la même disposition pour garantir leur éligibilité auxdits programmes.

Le paragraphe 2 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de maintenir ce paragraphe dans sa teneur initiale.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 place le FNR sous la tutelle du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions. Dans ce contexte, le terme « ministre » est défini aux fins de réutilisation de la notion dans la suite du dispositif.

Cette tutelle ne varie pas de celle prévue à l'heure actuelle à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 31 mai 1999.

À noter que le paragraphe 3 est essentiel pour respecter pleinement l'article 128, paragraphe 1^{er}, de la Constitution qui prévoit que les établissements publics « sont placés sous la tutelle de l'État ».

Le paragraphe 3 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de maintenir ce paragraphe dans sa teneur initiale.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 définit l'objet du FNR qui consiste en la réception, gestion et l'emploi des allocations provenant du budget de l'État ainsi que de dons et legs et d'autres recettes pour accomplir les missions définies à l'article 2.

Le libellé reprend une des missions actuellement prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée précitée du 31 mai 1999.

Dans son avis du 19 décembre 2025, le Conseil d'État rappelle l'exigence posée par l'article 129 de la Constitution de « détermine[r] l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics » dans la loi.

Si cette exigence est partiellement respectée par les dispositions des articles 1^{er} et 2 dans leur teneur initiale, le Conseil d'État note que l'article 1^{er}, paragraphe 4, renvoie à l'article 2 pour désigner l'objet du FNR et que l'article 2, paragraphe 3, prévoit la possibilité de conférer d'autres missions par voie conventionnelle. Cela étant contraire aux exigences de l'article 129 précité de la Constitution, le Conseil d'État formule une opposition formelle relative à l'article 1^{er}, paragraphe 4, et l'article 2, paragraphe 3.

Afin d'être en mesure de lever ses oppositions formelles, la Haute Corporation suggère de soit supprimer l'article 2, paragraphe 3, soit modifier l'objet à l'article 1^{er}, paragraphe 4. Dans ce contexte, le Conseil d'État soulève que ces adaptations n'empêcheraient pas la possibilité pour le FNR de conclure des conventions qui s'inscrivent dans le cadre des missions que la loi lui confère.

La Commission décide de ne pas adapter le dispositif du paragraphe 4 sous rubrique et de procéder à des adaptations à l'endroit de l'article 2. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 2, paragraphe 3.

Article 2 - Missions

L'article 2 concerne les missions et moyens du FNR. L'article est divisé en trois paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} énumère les missions du FNR, reprenant des missions déjà énoncées dans le cadre légal actuel tout en ajoutant de nouvelles missions. Cette énumération comprend cinq points.

Le point 1^o vise le financement et la promotion du développement d'activités de recherche dans le secteur public.

Cette mission figure déjà à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1, de la loi modifiée du 31 mai 1999. Il y a toutefois lieu de relever des adaptations au niveau du libellé.

Premièrement, le projet de loi précise explicitement que tant des activités de recherche fondamentale que des activités de recherche appliquée sont visées.

Deuxièmement, à l'endroit des missions, il est déjà précisé que le financement et les promotions sont réservés à des activités de recherche qui répondent à certains « critères d'excellence scientifique ».

L'article 2 ne précise pas davantage cette notion. Pour cette raison, il y a lieu de se référer à l'article 20 du projet de loi qui prévoit des critères de sélection pour les projets de recherche pour lesquels un financement est sollicité.

Le point 2° prévoit la mission de financement et de promotion de la valorisation et du transfert de résultats d'activités de recherche en applications concrètes ainsi que de veiller au respect de la propriété intellectuelle qui en résulte.

Ce point vise à consacrer dans la loi une nouvelle mission du FNR.

Les auteurs du projet de loi estiment que cette mission complémentaire est importante pour assurer la valorisation des activités de recherche et de générer ainsi un nombre plus important de *spin-offs* issus des projets de recherche

Le point 3° accorde au FNR la mission de renforcer les coopérations scientifiques aux plans européen et international. Cette mission se manifeste notamment par l'articulation de la programmation du FNR avec les initiatives européennes et internationales.

L'inclusion de cette mission est motivée par l'ouverture pour l'écosystème de recherche publique luxembourgeois aux plans européen et international

Le point 4° vise la dimension sociétale des activités du FNR qui sont destinées à contribuer au développement économique, social et culturel du Luxembourg.

La loi modifiée précitée du 31 mai 1999 a soulevé cette dimension sociétale dans le cadre de l'activité de financement et de promotion. En raison de l'étendue des missions du FNR, le dispositif sous rubrique propose une formulation plus globale.

Le point 5° prévoit que le FNR, en tant qu'acteur important de l'écosystème de recherche publique, contribue au processus de réflexion qui vise à orienter la politique luxembourgeoise en matière de recherche et d'innovation.

Cette décision avait été confiée au FNR dans le cadre de la modification de sa loi organique en 2014.

Le projet de loi adapte le libellé pour viser « l'orientation de la politique nationale de la recherche publique et de l'innovation », apportant ainsi une légère précision par rapport à la loi que le projet de loi vise à remplacer.

Le paragraphe 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de maintenir ledit paragraphe dans sa teneur initiale.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 définit les principaux moyens par lesquels le FNR remplit ses missions.

L'énumération de six points reprend et développe les points actuellement prévus à l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 31 mai 1999.

Le point 1° vise le développement ainsi que la mise en œuvre (1) de programmes de recherche et (2) de programmes de valorisation et de transfert de résultats de recherche en applications concrètes. Il est encore précisé que ces activités tiennent compte des priorités définies par la stratégie nationale de la recherche et de l'innovation.

Le point 2° prévoit le financement et le cofinancement de projets de coopération scientifique aux niveaux européen et international.

Le point 3° prévoit que le FNR organise et finance des activités ayant pour objet la promotion de la recherche ainsi que de la culture scientifique.

Le point 4° prévoit la mise à disposition des services d'évaluation pour les projets de recherche et d'innovation, en particulier au bénéfice des ministères et des administrations publiques. Fort d'une expertise développée au fil des années dans ce domaine, le FNR peut ainsi intervenir dans le cadre d'appels à projets lancés par des acteurs publics, même en l'absence d'un financement direct de ces projets par le FNR. Cette mise à disposition permet de valoriser une expertise existante et d'éviter que d'autres acteurs publics aient à développer des compétences similaires pour des besoins ponctuels. Le cas échéant, ces services peuvent également être proposés à des acteurs privés contre rémunération.

Le point 5° vise la gestion des bases de données sur la production scientifique nationale, incluant les publications et les inventions.

Les auteurs du projet de loi suggèrent que ce travail pourrait être réalisé en coopération avec la Bibliothèque nationale du Luxembourg.

Le point 6° prévoit que le FNR contribue, soit de sa propre initiative, soit sur demande, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie nationale de la recherche et de l'innovation. Dans ce contexte, le FNR est susceptible de contribuer grâce à ses connaissances du terrain et de données probantes.

Le paragraphe 2 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de maintenir ce paragraphe en sa teneur initiale.

Ancien paragraphe 3 (*supprimé par la Commission*)

Dans sa teneur initiale, le projet de loi comportait un paragraphe 3.

Ce paragraphe 3 prévoyait la possibilité d'attribuer au FNR des missions supplémentaires, visant à faciliter la réalisation de son objet, par le biais de conventions à conclure avec le Gouvernement. Des dispositions similaires existent dans le cadre légal de l'Université du Luxembourg et des centres de recherche publics.

Comme exposé au commentaire de l'article 1^{er}, paragraphe 4, le Conseil d'État estime que cette disposition impliquerait que l'objet du FNR ne serait pas intégralement défini par la loi.

Pour cette raison, la Commission a décidé de suivre la proposition du Conseil d'État de supprimer le paragraphe 3.

Chapitre 2 - Organisation

Article 3 - Organes

L'article 3 définit les organes du Fonds en s'inspirant du libellé de l'article 5 de la loi modifiée du 3 décembre 2014 relative à l'organisation des centres de recherche publics.

L'article est divisé en trois paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} définit le conseil d'administration ainsi que le secrétariat général en tant qu'organes du FNR.

Pour le secrétariat général, il est encore précisé qu'il se compose du secrétaire général qui en assure la direction, du secrétaire général adjoint et du directeur administratif et financier.

Les autres détails relatifs à ces organes sont détaillés dans les articles suivants.

Lors des travaux de la Commission, la question de la proportionnalité de prévoir une direction de trois personnes a été invoquée. Les représentants gouvernementaux ont mis en avant la nécessité d'une division efficace des tâches en vue d'assurer la continuité des opérations du FNR.

Ce paragraphe ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 2

L'article 2 définit le comité de liaison en tant qu'organe consultatif du FNR.

La composition et le rôle de cet organe consultatif sont exposés en détail aux articles 10 et 11.

Il y a lieu de relever que le conseil scientifique instauré depuis 1999 ne sera plus maintenu. Les auteurs du projet de loi indiquent qu'il « s'est en effet avéré au cours des dernières années qu'un comité scientifique permanent ayant uniquement un rôle consultatif ne présente qu'une valeur ajoutée assez faible pour le fonctionnement du Fonds ».

Ainsi, il est proposé que la fonction consultative sera assurée par des comités *ad hoc*.

Lors des travaux de la Commission, les représentants gouvernementaux ont souligné qu'un comité *ad hoc* est susceptible de regrouper davantage les compétences requises pour évaluer des projets de recherche qu'un comité permanent.

Par ailleurs, il est proposé de prévoir une présence renforcée de chercheurs au sein du conseil d'administration afin de les associer plus étroitement aux décisions.

Ce paragraphe ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que le règlement d'ordre intérieur du FNR peut davantage définir les attributions des différents organes dans les limites posées par la loi.

Cette disposition est reprise des lois organiques de l'Université du Luxembourg et des centres de recherche publics.

Ce paragraphe ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Section 1^{re} – Le conseil d’administration

Article 4 - Attributions du conseil d’administration

Les sept paragraphes de l’article 4 énoncent les attributions du conseil d’administration.

Les auteurs du projet de loi indiquent que l’article sous rubrique s’inspire de l’article 7 de la loi modifiée précitée du 31 mars 1999. Dans un souci d’harmonisation, les auteurs se sont également inspirés des lois organiques de l’Université du Luxembourg et des centres de recherche publics.

Aucune disposition de l’article 4 n’a suscité un commentaire de la part du Conseil d’État.

La plupart des dispositions ont été maintenues dans leur teneur initiale. Pour les dispositions ayant fait l’objet de modifications, celles-ci sont reprises ci-dessous.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le conseil d’administration définit la politique générale, les choix stratégiques ainsi que les activités du FNR. Par ailleurs, il agit en tant qu’organe de contrôle du FNR.

Ainsi, la disposition reprend ce qui est prévu à l’article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée précitée du 31 mars 1999. Seul le renvoi à la convention pluriannuelle signée avec l’État n’est pas maintenu dans la nouvelle disposition.

Paragraphe 2

Les treize points du paragraphe 2 énumèrent différentes attributions du conseil d’administration qui sont pour la plupart reprises de l’article 7, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 31 mars 1999.

Le point 1^o prévoit que le conseil d’administration engage et licencie le secrétaire général, le secrétaire général adjoint ainsi que le directeur administratif et financier. Ce point diverge sur trois points de la disposition existante.

Premièrement, les mots « nomme et révoque » sont remplacés par les mots « engage et licencie ». La Commission comprend que cette adaptation terminologique n’a cependant aucun impact sur la nature de l’attribution conférée au conseil d’administration et qu’elle vise uniquement à tenir compte du fait que le secrétaire général est un salarié de droit privé et que la sélection d’un secrétaire général se formalise dès lors par la signature d’un contrat de travail.

Deuxièmement, les fonctions de secrétaire général adjoint et de directeur administratif et financier sont ajoutées pour tenir compte de la création de ces postes.

Troisièmement, la nouvelle disposition ne contient plus la précision que les décisions d’engagement et de licenciement doivent être soumises à l’approbation du ministre ayant la recherche dans ses attributions.

Le point 2^o prévoit que le conseil d’administration arrête le règlement d’ordre intérieur du FNR. Cette disposition est reprise intégralement de la loi modifiée précitée du 31 mars 1999.

Un amendement parlementaire du 24 mars 2026 prévoit que le FNR arrête également un règlement des programmes. Cet ajout est motivé par des observations formulées par le Conseil d’État dans son avis complémentaire du 10 mars 2026 relatives aux articles 18 à 20.

L'ajout du règlement des programmes ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 5 mai 2026.

Le point 3° confère au conseil d'administration l'attribution d'arrêter la politique des rémunérations et des ressources humaines. Dans la loi modifiée précitée du 31 mars 1999, cette attribution concernait uniquement « l'échelle des rémunérations ».

Le point 4° prévoit que le conseil d'administration arrête l'organigramme du FNR. Malgré une légère adaptation terminologique, ce point reprend une disposition déjà prévue à l'article 7, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 31 mars 1999.

Le point 5° prévoit que le conseil d'administration arrête les programmes du FNR. Une disposition afférente n'est pas prévue à l'article 7 de la loi modifiée précitée du 31 mars 1999.

Le point 6° prévoit que le conseil d'administration arrête une politique en matière de financement des activités de promotion de la recherche et de la culture scientifique.

Le point 7° prévoit que le conseil d'administration arrête le projet de la convention pluriannuelle à conclure avec l'État et qu'il veille ensuite à son implémentation. Ainsi, ce point reprend des attributions répartis sur deux points distincts dans la loi modifiée précitée du 31 mars 1999.

Le point 8° prévoit que le conseil d'administration arrête le budget annuel ainsi que les comptes annuels du FNR. Ces attributions figurent également dans la loi modifiée précitée du 31 mars 1999 avec une terminologie légèrement différente.

Le point 9° prévoit que le conseil d'administration arrête le rapport d'activités du FNR, reprenant ainsi une des attributions déjà prévue dans la loi existante.

Le point 10° reprend une disposition existante qui prévoit que le conseil d'administration décide sur l'acceptation de dons et de legs.

Le point 11° concerne l'approbation des emprunts du FNR qui figure déjà parmi les attributions du conseil d'administration dans la loi modifiée précitée du 31 mars 1999.

Le point 12° concerne toutes les transactions en lien avec des biens immobiliers. Le nouveau dispositif précise que les immeubles mis à disposition par l'État ou transférés par l'État au FNR ne sont pas visés.

Le point 13° concerne la conclusion et la résiliation des contrats et conventions qui relèvent de la compétence du conseil d'administration. Toutefois, cette attribution peut être déléguée au secrétaire général tant que la valeur visée ne dépasse pas 100 000 euros correspondant à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires (968 040 euros à la valeur 968,04 applicable depuis le 1^{er} mai 2025). De même une délégation peut être accordée au secrétaire général adjoint si le montant est inférieur à 50 000 euros correspondant à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires (484 020 euros à la valeur 968,04 applicable depuis le 1^{er} mai 2025).

Cette disposition est inspirée des lois organiques de l'Université du Luxembourg et des centres de recherche publics.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 soumet certaines décisions du conseil d'administration à l'approbation d'un membre du Gouvernement ou du Gouvernement en conseil.

Ainsi, le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions doit approuver l'adoption du règlement d'ordre intérieur et du règlement des programmes ainsi que les transactions immobilières.

L'acceptation de dons et de legs est soumise à l'approbation du ministre ayant la Justice dans ses attributions. Les auteurs du projet de loi indiquent que cette approbation est justifiée par des considérations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Pour ces trois types de décisions nécessitant l'approbation d'un ministre, le projet de loi prévoit qu'une décision est présumée approuvée en l'absence d'une prise de position dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision du conseil d'administration.

Enfin, le Gouvernement en conseil doit approuver toute décision de contracter des emprunts.

Dans un souci de clarté et d'harmonisation, la Commission adopte un amendement pour préciser les renvois prévus au paragraphe 3.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit la publication du règlement d'ordre intérieur du FNR et de son règlement des programmes au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les auteurs indiquent que cette publication est prévue dans un souci de respecter l'article 113 de la Constitution qui prévoit qu'« [a]ucune loi ni aucun règlement ou arrêté d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiés dans la forme déterminée par la loi ».

Des dispositions similaires sont prévues dans les lois organiques de l'Université du Luxembourg et des centres de recherche publics.

Dans sa teneur initiale, la disposition ne prévoit que la publication du règlement d'ordre intérieur étant donné que le projet de loi ne prévoyait pas d'autre règlement.

Or, par amendement parlementaire du 24 mars 2026 un règlement des programmes a été introduit dans le corps de la loi, ce qui rend nécessaire de publier également ce règlement.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 prévoit la communication des décisions prises par le conseil d'administration qui ne nécessitent pas l'approbation du ministre. Cette communication devra se faire au personnel dans les six jours qui suivent la prise de décision.

Les modalités de la communication devront être précisées dans le règlement d'ordre intérieur du FNR. En ce qui concerne ce point, les auteurs du projet de loi indiquent que ceci permettra, à titre d'exemple, de prévoir des règles complémentaires pour certaines décisions sensibles.

À noter qu'une disposition similaire figure déjà dans les lois organiques respectives de l'Université du Luxembourg et des centres de recherche publics.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 concerne les pouvoirs de signature des membres du conseil d'administration. Cette disposition s'inspire de l'article 6, paragraphe 4, de la loi modifiée du 3 décembre 2014.

Il est prévu que le FNR est engagé envers des tiers par la signature de deux membres du conseil d'administration. Il est également possible de déléguer de manière permanente ou pour une mission spécifique les pouvoirs nécessaires.

Sans préjudice des compétences du secrétaire général définies à l'article 6 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds, le Fonds est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 prévoit que le président du conseil d'administration représente le FNR dans le cadre des actions judiciaires. Ainsi, la disposition reprend ce qui est également prévu pour les centres de recherche publics lorsque ces derniers doivent ester en justice.

Article 5 - Composition et fonctionnement du conseil d'administration

L'article 5 détermine la composition du conseil d'administration du FNR ainsi que certaines dispositions relatives à son fonctionnement. Il prévoit plusieurs modifications par rapport au cadre légal existant dans un souci d'alignement avec l'organisation du conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg et les conseils d'administration des centres de recherche publics tout en tenant compte de certaines particularités du FNR résultant du fait qu'il s'agit d'une agence de financement et non d'une institution effectuant elle-même de la recherche.

L'article 5 comprend quinze paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} fixe le nombre de membres du conseil d'administration à neuf, dont huit sont nommés par le Gouvernement en conseil et un est désigné en vertu de sa fonction de président de la délégation du personnel du FNR. Les membres indépendants sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Ainsi, le paragraphe 1^{er} prévoit deux changements par rapport aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée précitée du 31 mai 1999.

Premièrement, il est dorénavant prévu que le Gouvernement en conseil désigne les membres du conseil d'administration. Ainsi, l'arrêté grand-ducal actuellement prévu sera remplacé par une décision du Gouvernement en conseil.

Deuxièmement, la loi de 1999 prévoyait que le conseil d'administration se compose de neuf membres indépendants tandis que la nouvelle disposition prévoit que ce conseil se compose de huit membres indépendants et du président de la délégation du personnel du FNR.

L'intégration du président de la délégation du personnel du FNR dans le conseil d'administration aligne davantage la composition de conseil sur celle des conseils d'administration des centres de recherche publics et du conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg. Cet alignement ne vise cependant pas le nombre de membres : tandis que les conseils d'administration des centres de recherche comptent onze membres, le conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg est composé de treize membres.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que le ministre ayant la recherche dans ses attributions propose les huit membres indépendants au Gouvernement en conseil et énonce les critères auxquels les candidats proposés doivent satisfaire. Le paragraphe énonce un total de six critères.

Premièrement, un minimum de quatre membres doivent être détenteurs d'un doctorat et se prévaloir d'une renommée internationale grâce à leur recherche. Dans un souci de clarté, il est précisé que le doctorat doit être susceptible d'être inscrit au registre des titres de formation et correspondre au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications.

Ce critère n'est actuellement pas prévu par la loi modifiée précitée du 31 mai 1999. Cependant, au vu de l'abolition du conseil scientifique, il s'avère nécessaire de garantir la présence de chercheurs au sein des organes du FNR. Ainsi, les chercheurs ne sont plus regroupés au sein d'un organe consultatif séparé, mais ils siègeront dorénavant au sein du principal organe décisionnel du FNR.

Ce critère n'a suscité aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Cependant, la Commission note que la disposition en sa teneur initiale prévoit que « quatre membres doivent être titulaire d'un doctorat et se prévaloir d'une renommée internationale dans le monde de la recherche ». Ce libellé laisse supposer qu'au maximum quatre membres du conseil d'administration doivent satisfaire à ce critère.

Or, la Commission comprend que ce critère vise à introduire un seuil minimal. Pour cette raison, elle adopte un amendement précisant que « quatre membres **au moins** » doivent correspondre à ce profil.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire supplémentaire du Conseil d'État.

Par ailleurs, la Commission suit deux observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Deuxièmement, les huit membres sont supposés disposer de compétences en lien avec les activités du FNR ou en matière de gestion et de gouvernance. Pour les compétences en lien avec les activités du FNR, la disposition renvoie aux compétences « en matière de recherche et en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ou de la valorisation de recherche et du développement économique ».

Ce critère est repris principalement de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée précitée du 31 mai 1999 pour être complété notamment par la notion d'expérience en matière de gestion et de gouvernance.

Le fond de ce critère ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État, la Commission se limite à une adaptation d'ordre légistique.

Troisièmement, les huit membres visés par le paragraphe 2 ne peuvent exercer une autre fonction auprès du FNR.

Ce critère est déjà repris sous une autre forme dans la loi modifiée précitée du 31 mars 1999 puisqu'elle renvoie à des « membres indépendants ». La disposition sous rubrique est plus explicite en énonçant qu'un membre du conseil d'administration ne peut exercer une autre fonction.

Ce critère ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Quatrièmement, un certain équilibre entre les sexes doit être garanti. Plus précisément, la proportion des membres de chaque sexe ne doit être inférieure à 40 pour cent.

Ce critère est à l'heure actuelle déjà prévu à l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée précitée du 31 mai 1999.

À noter que cette disposition implique que le Gouvernement en conseil devra nommer quatre hommes et quatre femmes en tant que membres du conseil d'administration du FNR pour satisfaire à ce critère.

Ce critère ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Cinquièmement, les membres du conseil d'administration ne peuvent être des fonctionnaires qui sont amenés à surveiller, contrôler ou approuver des actes administratifs ou financiers du FNR. Ce critère d'exclusion vise à éviter la survenance de conflits d'intérêts.

Cette disposition qui reprend le libellé de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée précitée du 31 mai 1999, tout en opérant certaines adaptations de forme.

Ce critère ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Sixièmement, il est précisé que la fonction de membre du conseil d'administration du FNR est incompatible avec une fonction ou un mandat dans une entité éligible aux financements du FNR. Pour la liste des entités visées, il est renvoyé à l'article 13 du projet de loi.

Cette disposition est reprise de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée précitée du 31 mai 1999.

Ce critère ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que le président de la délégation du personnel du FNR est membre du conseil d'administration avec voix délibérative. Ainsi, le président de la délégation du personnel a les mêmes droits et obligations que les autres membres du conseil d'administration.

Étant donné que la fonction de membre du conseil d'administration est liée à la fonction de président de la délégation du personnel, le mandat cesse dès que la personne en question cesse d'être président de la délégation du personnel.

Le Conseil d'État ne formule aucune observation sur le fond de ce paragraphe.

La Commission le maintient dans sa teneur initiale, tout en opérant une légère modification d'ordre légistique.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit que le Gouvernement en conseil procède à la nomination du président et du vice-président du conseil d'administration sur proposition du ministre ayant la recherche dans ses attributions.

Une disposition afférente est déjà prévue à l'endroit de l'article 5, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi modifiée précitée du 31 mai 1999.

Par ailleurs, la disposition reflète également ce qui est prévu dans les lois organiques des centres de recherche publics et de l'Université du Luxembourg.

Le paragraphe 4 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir dans sa teneur initiale.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 limite le nombre de mandats que les huit membres indépendants peuvent exercer à deux mandats entiers.

Ainsi, la disposition reprend ce qui est prévu à l'article 5, paragraphe 5, deuxième phrase, de la loi modifiée précitée du 31 mai 1999.

Le maintien de cette disposition est justifié par la nécessité d'assurer un certain degré de renouvellement au sein du conseil d'administration.

Le Conseil d'État ne formule aucune observation relative au paragraphe 5.

La Commission n'apporte aucune modification au paragraphe 5.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 prévoit la possibilité pour le Gouvernement de révoquer les membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2 à tout moment. Le conseil d'administration doit toutefois être consulté en amont de cette décision.

Cette possibilité de révocation est déjà prévue à l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée précitée du 31 mai 1999.

Des dispositions similaires sont également prévues pour les conseils d'administration des centres de recherche publics ainsi que pour le conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg.

Le Conseil d'État n'a pas commenté ce paragraphe.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 prévoit qu'en vacance de poste d'un des huit membres indépendants du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans les soixante jours. Le remplaçant désigné achève la durée du mandat de la personne qu'il remplace.

Ainsi, cette disposition reprend ce qui est prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la loi modifiée précitée du 31 mai 1999. En vertu du paragraphe 1^{er}, il y aura seulement une légère adaptation dans la mesure où la nomination sera prise par le Gouvernement en conseil et non pas par le Grand-Duc.

Il y a lieu de relever que cette approche correspond à celle applicable aux centres de recherche publics et à l'Université du Luxembourg.

Cette disposition ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de maintenir le libellé initial du paragraphe 7.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 prévoit la participation du secrétaire général aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative. La disposition précise que cette participation est prévue afin de permettre au secrétaire général d'exercer ses attributions.

Cette disposition reprend ce qui est prévu à l'article 9, paragraphe 3, de la loi modifiée précitée du 1^{er} mai 1999.

Ainsi, le secrétaire général dispose du même droit de participer aux réunions que le recteur de l'Université du Luxembourg et les directeurs généraux des centres de recherche publics.

Le paragraphe 8 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de maintenir le paragraphe 8 dans sa teneur initiale.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 concerne le commissaire du Gouvernement désigné par le ministre ayant la recherche dans ses attributions. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du Fonds ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière.

Lorsqu'il estime qu'une décision du conseil d'administration est contraire aux lois, règlements ou stipulations conclues dans le cadre d'une convention entre l'État et le FNR, le commissaire du Gouvernement a la faculté de suspendre cette décision. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

La disposition sous rubrique reprend les prérogatives du commissaire du Gouvernement prévues à l'article 7*bis* de la loi modifiée précitée du 31 mai 1999, tout en adaptant la formulation à celles existant dans les lois organiques de l'Université du Luxembourg et des centres de recherche publics.

Le paragraphe 9 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de maintenir le paragraphe dans sa teneur initiale.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 prévoit que le conseil d'administration dispose d'un secrétariat et d'un service d'audit interne.

Ainsi, la disposition prévue à l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée précitée du 31 mai 1999 est élargie. Cette disposition se limitait à prévoir que le conseil d'administration « peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein ».

La formulation retenue est calquée sur des dispositions analogues des lois organiques de l'Université du Luxembourg et des centres de recherche publics.

Dans le cas de l'Université du Luxembourg, les auteurs du projet de loi qui est ultérieurement devenu la loi modifiée précitée du 27 juin 2018 avaient justifié l'expansion du support administratif et la mise à disposition d'un service d'audit interne par la plus grande complexité des dossiers nécessitant plus de support pour la préparation des réunions et le suivi des décisions prises.

Les auteurs du projet de loi devenu la loi du 7 juin 2023 portant modification de la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics ont invoqué les mêmes motifs en vue d'adapter cette disposition aux centres de recherche publics.

Le paragraphe 10 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir dans sa teneur initiale.

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 prévoit la possibilité pour le conseil d'administration de recourir à l'avis d'experts. Ces experts peuvent participer aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les auteurs du projet de loi notent que « [b]ien que le Fonds ne dispose plus de comité scientifique, il conserve la possibilité de solliciter l'avis d'experts scientifiques ».

À noter que la disposition sous rubrique est reprise des lois organiques de l'Université du Luxembourg et des centres de recherche publics.

Le paragraphe 11 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir dans sa teneur initiale.

Paragraphe 12

Le paragraphe 12, alinéa 1^{er}, concerne les convocations du conseil d'administration. Comme le prévoit déjà l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 31 mai 1999, la disposition sous rubrique prévoit que le président convoque les réunions. Il y est ajouté que le vice-président convoque les réunions en cas d'empêchement du président.

Les modalités selon lesquelles le conseil d'administration est convoqué aussi souvent que les intérêts du FNR l'exigent, que le nombre minimal de réunions par année est fixé à trois et qu'une réunion doit être convoquée à la demande d'au moins cinq membres sont maintenues.

L'alinéa 2 prévoit encore la possibilité pour le conseil d'administration de mettre en place des comités en vue de la préparation de ses réunions.

Enfin, il est prévu que le conseil d'administration peut détailler son fonctionnement dans le règlement d'ordre intérieur du FNR. Cette disposition est reprise de l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 31 mai 1999.

Le Conseil d'État ne formule aucune observation relative au paragraphe 12.

La Commission décide de maintenir le libellé initial de ce paragraphe.

Paragraphe 13

Le paragraphe 13 prévoit qu'une décision n'est valablement prise que si six membres du conseil d'administration s'y rallient. La disposition exclut la possibilité d'un vote par procuration ou d'une procédure de vote écrite.

Il s'ensuit que le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si six de ses membres sont réunis. Dans l'hypothèse d'une réunion tenue en présence de seulement six membres, les décisions devraient être prises à l'unanimité.

Le paragraphe 13 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de maintenir le paragraphe 13 en sa teneur initiale.

Paragraphe 14

Le paragraphe 14 prévoit que les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration ainsi que les jetons des membres des comités du conseil précités sont fixés par règlement grand-ducal. Ces indemnités et jetons de présence sont à charge du FNR.

La disposition reprend ainsi ce qui est déjà prévu à l'article 5, paragraphe 8, de la loi modifiée précitée du 31 mars 1999. À noter que des dispositions analogues sont d'ores et déjà d'application pour les membres du conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg et des conseils d'administration des centres de recherche publics.

A l'heure actuelle, ces indemnités sont fixées par le règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 portant fixation des indemnités et des jetons de présence revenant aux membres du conseil d'administration, au commissaire du Gouvernement et aux membres du conseil scientifique du Fonds national de la recherche. Ce règlement prévoit les indemnités et jetons suivants :

| | Indemnité | Jeton de présence |
|----------------|--------------------|--------------------------------|
| Président | 750 euros par mois | 50 euros par heure de présence |
| Vice-président | 500 euros par mois | 50 euros par heure de présence |
| Membre | 400 euros par mois | 50 euros par heure de présence |

L'allocation de l'indemnité mensuelle est conditionnée à un taux annuel de présence d'au moins 50 pour cent aux réunions du conseil d'administration.

Un nouveau projet de règlement grand-ducal prévoit des indemnités et jetons indexés dont le montant est indiqué à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Le tableau ci-dessous indique le montant des indemnités et jetons à la valeur 100 et à la valeur 968,04 applicable depuis le 1^{er} mai 2025.

| | Indemnité mensuelle | | Jeton de présence | |
|----------------|---------------------|---------------|-------------------|---------------|
| | Valeur 100 | Valeur 968,04 | Valeur 100 | Valeur 968,04 |
| Président | 92 euros | 890,60 euros | 6 euros/heure | 58,08 euros |
| Vice-président | 61 euros | 590,50 euros | 6 euros/heure | 58,08 euros |
| Membre | 49 euros | 474,34 euros | 6 euros/heure | 58,08 euros |

L'allocation de l'indemnité mensuelle restera conditionnée à un taux annuel de présence d'au moins 50 pour cent aux réunions du conseil d'administration.

Le paragraphe 14 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 15

Le paragraphe 15 prévoit le montant des indemnités mensuelles et des jetons de présence du commissaire du Gouvernement qui sont à charge de l'État. Ces indemnités sont identiques à celles renseignées ci-dessus pour un membre du conseil d'administration. Les indemnités sont indexées pour éviter de devoir régulièrement les adapter à l'évolution de l'inflation.

La disposition reprend le texte des lois organiques de l'Université du Luxembourg et des centres de recherche publics. Les montants sont identiques à ceux prévus pour les centres de recherche publics.

Le Conseil d'État n'émet aucun commentaire relatif à ce paragraphe.

La Commission décide le maintien du libellé initial du paragraphe 15.

Section 2 – Le secrétaire général

Article 6 - Attributions du secrétaire général

L'article 6 porte sur la fonction du secrétaire général. Il est divisé en quatre paragraphes.

Aucun de ces paragraphes ne suscite des commentaires de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de les maintenir en leur teneur initiale.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le conseil d'administration définit les attributions du secrétaire général.

Ainsi, la disposition reprend le fond de l'article 9, paragraphe 1^{er}, de loi modifiée précitée du 31 mai 1999.

La forme correspond à celle de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée précitée du 3 décembre 2014.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 définit les attributions du secrétaire général qui est chargé :

- d'exécuter les décisions du conseil d'administration ;
- d'assurer la gestion journalière du FNR et d'en organiser le fonctionnement ;
- d'engager et licencier le personnel à l'exception du secrétaire général adjoint et du directeur administratif et financier pour lesquels cette compétence appartient au conseil d'administration en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point 1^o, du projet de loi ;
- d'agir en tant que chef hiérarchique de l'ensemble du personnel, y inclus du secrétaire général adjoint et du directeur administratif et financier.

La disposition reprend une grande partie des attributions prévues à l'article 9, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 31 mai 1999.

La disposition reprend également les éléments de l'article 9, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 3 décembre 2014 tout en tenant compte des différences organisationnelles entre les centres de recherche publics et le FNR.

Paragraphe 3

Ce paragraphe reprend, *mutatis mutandis*, le libellé de l'article 9, paragraphe 4, de la loi modifiée précitée du 3 décembre 2014 et prévoit que le secrétaire général doit rendre compte de sa gestion et des activités du Fonds, les modalités précises en étant fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit que le secrétaire général est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint et un directeur administratif et financier. Le secrétaire général est habilité à déléguer certaines de ses attributions à ces deux personnes dans les limites imposées par le règlement d'ordre intérieur du FNR.

Il est encore précisé que le secrétaire général adjoint et le directeur administratif et financier ne sauraient subdéléguer ces délégations que si l'acte de délégation prévoit explicitement cette possibilité. Par ailleurs, si un acte de délégation émis par le secrétaire général prévoit la possibilité d'une subdélégation, il doit également en fixer les conditions et limites.

Ce paragraphe constitue un ajout par rapport à la loi organique actuelle du FNR.

Les auteurs du projet de loi proposent de compléter l'équipe de direction du FNR dans un souci d'efficacité et de continuité dans sa gestion.

La disposition reprend les principes de la loi organique des centres de recherche publics.

Article 7 - Recrutement du secrétaire général

L'article 7 définit le statut du secrétaire général d'un point de vue du droit du travail, définit le profil auquel le candidat doit correspondre et définit les modalités à respecter dans le cadre de son recrutement.

Cet article a uniquement suscité des observations d'ordre légistique de la part du Conseil d'État dans son avis du 19 décembre 2025.

Ainsi, les cinq paragraphes commentés ci-dessous reprennent le libellé initial de l'article 7, la Commission ayant seulement décidé de tenir compte de deux observations d'ordre légistique et de procéder au redressement d'une erreur matérielle dans le dispositif.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le secrétaire général est engagé sous le statut de salarié de droit privé.

L'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi modifiée précitée du 31 mai 1999 prévoit que son personnel est engagé sous un statut de droit privé. Ladite loi ne prévoit cependant pas de disposition particulière pour le secrétaire général.

Le paragraphe sous rubrique reprend le libellé de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée précitée du 3 décembre 2024 qui définit le statut des directeurs généraux des centres de recherche publics.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 énonce trois conditions auxquelles un candidat doit satisfaire pour être éligible en tant que secrétaire général.

Premièrement, le candidat doit être titulaire d'un doctorat qui doit être enregistré au registre des titres luxembourgeois.

Cette condition d'inscription au registre des titres s'explique par le fait que le titre académique est protégé et qu'il doit dès lors être reconnu afin de pouvoir être utilisé par un salarié. Ceci distingue le secrétaire général des membres du conseil d'administration qui sont soumis à une obligation de détention d'un doctorat. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, point 3°, les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès du Fonds. Par ailleurs, les chercheurs siégeant au sein du conseil d'administration travaillent généralement à l'étranger étant donné que les salariés des institutions de recherche luxembourgeoises ne sont pas éligibles comme ces organismes sont des bénéficiaires potentiels du FNR.

Deuxièmement, le candidat doit disposer d'une renommée internationalement reconnue en raison de son travail de recherche.

Troisièmement, le candidat doit disposer des compétences managériales nécessaires pour gérer le FNR.

La description du profil dans le dispositif de la loi organique du FNR constitue une nouveauté par rapport à la loi modifiée précitée du 31 mai 1999.

En introduisant ces critères, le texte s'aligne aux dispositions applicables au recteur de l'Université du Luxembourg et aux directeurs généraux des centres de recherche publics, tout en reformulant les conditions pour tenir compte de la fonction de secrétaire général du FNR.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 décrit la procédure de recrutement du secrétaire général du FNR.

Une telle procédure faisant défaut dans la loi modifiée précitée du 31 mai 1999, le projet de loi s'inspire de la procédure de recrutement prévue pour les directeurs généraux des centres de recherche publics.

La procédure prévoit la publication d'un appel à candidatures par annonce publique.

Dès le lancement de la procédure, le conseil d'administration installe un comité de recrutement chargé de l'examen des candidatures et de l'établissement d'un classement des candidats destiné au conseil d'administration. Ce comité se compose au minimum de six membres dont un tiers ne doit pas avoir de lien avec le FNR.

Enfin la disposition prévoit que le règlement d'ordre intérieur précise davantage la procédure de recrutement dans le cadre des dispositions légales qui s'appliquent.

Rappelons dans ce contexte que l'article 4, paragraphe 2, désigne le conseil d'administration comme organisme qui engage le secrétaire général.

Rappelons également que l'article 4 ne prévoit plus que la décision du conseil d'administration est soumise à l'approbation du ministre ayant la recherche dans ses attributions.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 définit les incompatibilités liées au poste de secrétaire général. En effet, les fonctions de secrétaire général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration ou de toute personne exerçant une fonction au sein d'une entité éligible pour une intervention du Fonds.

Dans l'hypothèse où le secrétaire général exercerait une fonction ou un mandat au sein d'une entité qui deviendrait éligible, le paragraphe 4 prévoit qu'il est révoqué d'office.

La loi organique actuelle du FNR ne prévoit pas de disposition similaire.

En ce qui concerne les lois organiques de l'Université du Luxembourg et des centres de recherche publics, celles-ci prévoient également des incompatibilités qui sont toutefois plus limitées. En effet, le recteur et les directeurs généraux sont seulement limités dans la possibilité de siéger au sein d'autres organes de leur institution ou au sein d'une société à but lucratif. Par ailleurs, lesdites lois ne prévoient pas de révocation d'office.

La Commission comprend que la disposition plus contraignante pour le secrétaire général s'explique par le fait que le FNR est amené à allouer des fonds à différents organismes, impliquant un risque plus accentué d'un potentiel conflit d'intérêts.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 règle l'exercice des fonctions du secrétaire général en cas de démission, de licenciement ou de décès du secrétaire général. Dans un souci de continuité, il incombe au conseil d'administration de désigner un remplaçant qui assure les fonctions jusqu'au moment où un nouveau secrétaire général a été désigné.

La disposition reprend la procédure applicable en cas de vacance du poste du recteur de l'Université du Luxembourg ou d'un directeur général d'un centre de recherche public.

Cependant, la disposition sous rubrique reste moins précise sur l'identité du remplaçant. En effet, pour l'Université du Luxembourg, la loi prévoit que le remplaçant est choisi parmi les vice-recteurs. Pour les centres de recherche publics, l'intérim est assuré soit par le directeur général adjoint, soit par un directeur de département.

Article 8 - Recrutement du secrétaire général adjoint

L'article 8 définit le statut du secrétaire général adjoint d'un point de vue du droit du travail, définit le profil auquel le candidat doit correspondre et définit les modalités à respecter dans le cadre de son recrutement.

L'article sous rubrique reprend pour la plupart les principes applicables au secrétaire général. Il reflète également les dispositions applicables aux directeurs généraux adjoints des centres de recherche publics.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever que, contrairement au secrétaire général, l'article relatif au secrétaire général adjoint ne prévoit pas de disposition pour régler l'intérim en cas de vacance du poste de secrétaire général adjoint.

Cet article a uniquement suscité des observations d'ordre légistique de la part du Conseil d'État dans son avis du 19 décembre 2025.

Ainsi, les cinq paragraphes commentés ci-dessous reprennent le libellé initial de l'article 8 ; la Commission ayant seulement décidé de tenir compte de deux observations d'ordre légistique et de procéder au redressement d'une erreur matérielle dans le dispositif.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le secrétaire général adjoint est engagé sous le statut de salarié de droit privé.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 énonce deux conditions auxquelles un candidat doit satisfaire pour être éligible en tant que secrétaire général adjoint.

Premièrement, le candidat doit être titulaire d'un doctorat qui doit être enregistré au registre des titres luxembourgeois.

Deuxièmement, le candidat doit disposer des compétences managériales nécessaires pour gérer le FNR.

À noter qu'une renommée internationale dans le monde de la recherche n'est pas requise pour le poste de secrétaire général adjoint.

Sur ce point, le paragraphe 2 diverge des dispositions applicables aux directeurs généraux adjoints des centres de recherche publics qui doivent satisfaire à cette condition.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 décrit la procédure de recrutement du secrétaire général adjoint qui est quasiment identique à celle pour le secrétaire général, sauf sur un point. En effet, le secrétaire général est membre du comité de recrutement et en assure la présidence. Dans ce contexte, il est précisé que le secrétaire général soumet une proposition au conseil d'administration plutôt qu'un classement établi par le comité de recrutement.

Cette approche reflète celle retenue pour les centres de recherche publics.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 indique les incompatibilités liées au poste de secrétaire général adjoint qui sont identiques à celles liées au poste de secrétaire général.

Article 9 - Recrutement du directeur administratif et financier

L'article 9 définit le statut du directeur administratif et financier d'un point de vue du droit du travail, définit le profil auquel le candidat doit correspondre et définit les modalités à respecter dans le cadre de son recrutement.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le directeur administratif et financier est engagé comme les autres membres du secrétariat général sous un statut de droit privé.

Cette disposition ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit deux conditions auxquelles le candidat au poste de directeur administratif et financier doit satisfaire.

Premièrement, le candidat doit être détenteur au minimum d'un diplôme de master qui est dûment inscrit au registre des titres.

Deuxièmement, le candidat doit disposer d'une expérience professionnelle suffisante en gestion administrative et financière.

Le Conseil d'État ne formule aucun commentaire relatif au fond du paragraphe 2.

La Commission se limite à tenir compte de deux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 décrit la procédure de recrutement qui est identique à celle pour le poste de secrétaire général adjoint. Cependant, il n'est pas prévu que le secrétaire général propose un candidat, mais qu'il soumet un classement établi par le comité de recrutement afin que le conseil d'administration puisse faire son choix.

Le Conseil d'État note que, contrairement aux dispositions afférentes pour le secrétaire général et le secrétaire général adjoint, les dispositions relatives au recrutement du directeur administratif et financier ne prévoient pas que la procédure de recrutement soit précisée dans le règlement d'ordre intérieur du FNR. La Haute Corporation estime qu'il pourrait être opportun de prévoir ceci également pour le troisième membre de la direction.

La Commission adopte un amendement afin de reprendre la phrase prévue aux articles 7 et 8.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire supplémentaire de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 définit les incompatibilités liées au poste de directeur administratif et financier qui sont identiques à celles du poste de secrétaire général et de secrétaire général adjoint.

Section 3 – Le comité de liaison

Article 10 - Composition et fonctionnement du comité de liaison

L'article 10 détermine la composition et les modalités de fonctionnement du comité de liaison. Cet organe, qui ne figure pas dans les dispositions de la loi modifiée précitée du 31 mai 1999, sera nouvellement créé dans le but d'institutionnaliser les échanges avec les principaux acteurs concernés par les interventions financières du Fonds.

L'article est divisé en trois paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} précise la nature du comité de liaison qui est identifié comme organe consultatif du secrétariat général. Par conséquent, contrairement au conseil d'administration ou au secrétariat général, cet organe n'est doté d'aucun pouvoir décisionnel au sein du FNR. Sa fonction se limite strictement à un rôle consultatif pour le secrétariat général du FNR.

La disposition sous rubrique précise encore que le rôle consultatif est prévu en matière de mise en œuvre de la stratégie et des programmes du FNR.

Le comité de liaison regroupe des représentants des principaux bénéficiaires du FNR.

Comme exposé à l'endroit du commentaire des articles 5 et 7 à 9, des personnes ayant un lien avec les bénéficiaires du FNR ne peuvent faire partie de ses organes décisionnels. Ce principe compte déjà à l'heure actuelle pour les différents organes du FNR prévus par la loi modifiée précitée du 31 mai 1999.

Au vu de ce principe, la mise en place du comité de liaison a suscité des questions de la part des membres de la Commission.

Les auteurs du projet de loi réitèrent qu'il n'est pas envisageable d'associer les bénéficiaires à la gestion du FNR étant donné que les particularités de l'écosystème de recherche luxembourgeois créent un risque trop élevé de la survenance de conflits d'intérêts. Ceci distingue le contexte luxembourgeois de celui de pays plus grands où des représentants d'institutions de recherche sont souvent impliqués dans la gouvernance des agences de financement.

Si l'implication des institutions de recherche luxembourgeoises dans la gestion du FNR est impossible, le besoin d'un échange formalisé entre les différents acteurs a cependant été identifié afin de pouvoir tenir compte des soucis, besoins et suggestions des bénéficiaires sans que ces derniers puissent directement influencer les décisions du FNR. Pour cette raison, la mise en place de cet organe consultatif a été retenue.

Lors des travaux parlementaires, il a été souligné que le comité de liaison n'a pas pour vocation d'intervenir dans des décisions d'octroi de fonds du FNR. Ces décisions appartiennent exclusivement aux organes décisionnels qui se font conseiller par des comités *ad hoc* composés d'experts.

Le paragraphe 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 détermine la composition du comité de liaison qui regroupe des représentants de l'Université du Luxembourg et des trois centres de recherche publics (*Luxembourg Institute of Science and Technology, Luxembourg Institute of Health, Luxembourg Institute of Socio-Economic Research*). Le conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg désigne trois membres tandis que le conseil d'administration de chaque centre de recherche public désigne deux membres, de sorte que le comité comprend neuf membres.

Comme le comité de liaison est un organe consultatif du secrétariat général, les membres de ce dernier participent aux réunions avec voix consultative.

Le fond du paragraphe 2 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission se limite à opérer une adaptation d'ordre légistique dans un renvoi.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 règle certains aspects du fonctionnement du comité de liaison. Ainsi, il est précisé que le comité de liaison est présidé par un président que les membres désignent parmi eux. Par ailleurs, il est prévu que le nombre de réunions par an ne saurait être inférieur à trois. Il incombe au président de convoquer ces réunions. Le comité de liaison doit se réunir si au moins deux des institutions y représentées le demandent.

Enfin, le paragraphe 3 prévoit que le règlement d'ordre intérieur du FNR précise le fonctionnement du comité de liaison.

En ce qui concerne les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur, le Conseil d'État note qu'elles comprennent également les modalités pour désigner le président.

Dans le cadre des travaux parlementaires, les auteurs du projet de loi confirment que cette interprétation reflète leurs intentions.

La Commission décide de clarifier la disposition. Pour cette raison, elle adopte un amendement qui ajoute la précision que les modalités de fonctionnement visent également la procédure de désignation du président.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 11 - Missions du comité de liaison

L'article 11 définit les missions du comité de liaison.

Cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de maintenir les deux paragraphes commentés ci-dessous en leur teneur initiale.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} énumère les différentes missions du comité de liaison.

Le comité de liaison exerce un rôle consultatif auprès du secrétariat général, avec pour missions principales : l'échange sur la mise en œuvre des programmes et de la stratégie, l'analyse des résultats des appels à projets, et la formulation d'avis sur les procédures, les programmes, et toute question d'intérêt général. Il peut être saisi par le secrétariat général ou s'autosaisir de questions pertinentes. À titre d'exemple, l'on peut citer parmi ses missions l'harmonisation de l'orientation des programmes et des activités du Fonds avec les besoins de la communauté scientifique. Enfin, il organise un échange annuel avec le conseil d'administration du Fonds pour renforcer la coordination stratégique.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que le comité de liaison peut choisir de transmettre ses avis au conseil d'administration à titre informatif

Article 12 - Statut du personnel

L'article 12 concerne le personnel du FNR.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le personnel du FNR est engagé sous le statut de salarié de droit privé.

Ainsi, cet article maintient le statut actuel du personnel tel que prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi modifiée précitée du 31 mai 1999.

À noter que le même statut est prévu pour le personnel de l'Université du Luxembourg et des centres de recherche publics.

Le paragraphe 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de maintenir le paragraphe 1^{er} dans sa teneur initiale.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 confère au conseil d'administration la compétence de définir un système de gestion des carrières, les conditions de recrutement et les modalités de rémunération. Ces éléments sont arrêtés dans le règlement d'ordre intérieur du FNR.

Les auteurs se sont inspirés de l'article 14, paragraphe 4, de la loi modifiée précitée du 3 décembre 2014.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation relative au paragraphe 2.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Chapitre 4 – Mise en œuvre des missions

Section 1^{re} – Bénéficiaires du financement de projets de recherche et de projets de valorisation et de transfert

Article 13 – Bénéficiaires

L'article 13 énumère les bénéficiaires potentiels d'une contribution financière de la part du FNR pour des projets de recherche et des projets de valorisation et de transfert.

L'article précise tout d'abord que cette contribution financière est réservée à des organismes implantés sur le territoire luxembourgeois avant de procéder à une énumération des entités éligibles regroupées sous trois points.

Les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission en vertu de leur loi organique figurent au point 1°. Cette disposition vise, à l'heure actuelle, l'Université du Luxembourg ainsi que les trois centres de recherche publics qui sont les principaux bénéficiaires des activités du Fonds.

Ces acteurs sont visés par les programmes de recherche du FNR depuis sa création en 1999. À l'époque, l'article 3 de la loi modifiée précitée du 31 mai 1999 visait les centres de recherche publics ainsi que les établissements d'enseignement supérieur.

Après la création de l'Université du Luxembourg en 2003, ledit article 3 a été adapté afin qu'elle figure également parmi les bénéficiaires potentiels.

En 2014, l'article 3 de la loi modifiée précitée du 31 mai 1999 a été modifié pour adapter le cercle des bénéficiaires. À ce moment, le libellé qui est repris dans le présent projet de loi a été adopté.

Le point 2° vise d'autres organismes, services et établissements publics qui réalisent des activités de recherche dans leurs domaines. En d'autres termes, ce point vise également des entités du secteur public. Contrairement aux entités visées au point 1°, la recherche ne constitue cependant qu'une activité accessoire pour ces organismes.

Ces organismes sont également éligibles à une contribution financière depuis la création du FNR.

Le libellé du projet de loi reprend celui adopté lors de la réforme du FNR de 2014.

Le point 3° vise trois types d'entités établies selon un statut du droit privé, à savoir :

- les associations sans but lucratif et les fondations qui sont éligibles depuis 2014 ;
- les sociétés d'impact sociétal qui sont éligibles depuis 2018 ;
- les groupements d'intérêt économique que le projet de loi propose d'ajouter aux entités éligibles.

Pour ces entités, une activité de recherche doit faire partie de leur objet social et s'inscrire dans leur domaine d'activités. Comme le prévoit déjà la loi actuelle, les entités visées au point 3° doivent disposer d'un agrément pour être éligibles.

Au vu de ces critères, sont exclues notamment les sociétés commerciales. Ce point a été abordé dans le cadre des travaux parlementaires. Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que l'objet du FNR prévoit qu'il finance et promeut la recherche dans le secteur public. Pour le secteur privé, d'autres mécanismes sont disponibles.

L'article 13 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de maintenir l'article sous rubrique en sa teneur initiale.

Section 2 – Modalités d'octroi d'un agrément

Article 14 - Conditions de délivrance de l'agrément

L'article 14 prévoit que les associations sans but lucratif, fondations, sociétés d'impact sociétal et groupements d'intérêt économique introduisent leur demande en obtention d'un agrément auprès du ministère ayant la recherche dans ses attributions.

Outre les conditions prévues à l'article 13, cet article soumet l'obtention d'un agrément à la condition d'exercice des activités de recherche depuis au moins trois ans. Ce critère a pour objectif de garantir la pérennité et la stabilité des activités de recherche sur le territoire national.

À noter que jusqu'à présent les conditions d'octroi font l'objet d'un règlement grand-ducal et que le projet de loi prévoit leur inscription dans la loi.

Le Conseil d'État n'émet aucun commentaire relatif à l'article 14.

La Commission décide de maintenir l'article 14 en sa teneur initiale.

Article 15 - Dossier de demande d'agrément

L'article 15 précise les différentes informations et pièces à fournir à l'appui d'une demande en obtention d'un agrément.

Chaque dossier de demande d'agrément doit contenir des informations détaillées sur les activités de l'entité, son personnel, ses projets de recherche, ses publications scientifiques, ses infrastructures au Luxembourg et sa situation financière. Ces informations doivent inclure, notamment, les curricula vitae du personnel menant des activités de recherche, la description des projets en cours, le budget, les statuts légaux de l'entité ainsi que les comptes annuels dûment vérifiés.

Le fond de l'article 15 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission se limite à procéder à des adaptations d'ordre légistique.

Article 16 - Procédure de demande d'agrément

L'article 16 prévoit que le ministre doit statuer sur une demande en obtention d'un agrément dans les trois mois qui suivent le dépôt de ladite demande. Une copie de la décision est transmise au FNR.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que les principes qui régissent la procédure administrative non contentieuse prévoient que toute décision de refus doit être motivée.

Le Conseil d'État ne formule aucune observation relative à cette disposition.

La Commission décide le maintien du libellé initial.

Article 17 - Durée et renouvellement de l'agrément

L'article 17 fixe la durée de l'agrément à cinq ans et prévoit que la procédure de renouvellement est faite selon les dispositions des articles 15 et 16.

Le fond de l'article 17 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de maintenir cette disposition en sa teneur initiale.

Section 3 – Modalités de sélection des projets en vue de l'attribution d'un financement du Fonds

Article 18 - Financement de projets

L'article 18 pose le cadre général pour les projets de recherche pouvant bénéficier d'une contribution financière du FNR dans le cadre d'un de ses programmes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les entités qui sont à considérer comme bénéficiaires potentiels en vertu de l'article 13 peuvent obtenir un support financier de la part du FNR. Cette contribution financière est accordée dans le cadre d'un des programmes du FNR tels

qu'arrêtés par le conseil d'administration. L'objectif de la contribution financière est de couvrir les dépenses de réalisation inhérentes à la mise en œuvre des projets.

Dans son avis du 19 décembre 2026, le Conseil d'État observe que la notion de « dépenses inhérentes à la mise en œuvre de projets » utilisée dans la teneur initiale du projet de loi est moins précise que la disposition prévue dans la loi modifiée précitée du 31 mai 1999 qui vise les dépenses de réalisation éligibles. Ensuite, la disposition de la loi actuelle fournit une liste non exhaustive de ce qui est visé par cette notion.

Même si l'article 117 de la Constitution n'est pas applicable à un établissement public, le Conseil d'État estime que le projet de loi pourrait davantage préciser la notion.

Dans le cadre de ses travaux, la Commission conclut qu'une définition exhaustive visant l'ensemble des programmes du FNR n'est pas envisageable. En effet, il apparaît plutôt indiqué de définir les dépenses de réalisation éligibles pour chaque programme individuellement dans un acte réglementaire. À noter que l'article 129, paragraphe 2, de la Constitution prévoit la possibilité d'accorder des pouvoirs réglementaires à un établissement public.

Pour cette raison, la Commission adopte un amendement qui insère un alinéa 2 nouveau dans le paragraphe 1^{er}. Cet alinéa 2 nouveau prévoit que le règlement d'ordre intérieur du FNR définit les dépenses de réalisation éligibles dans le cadre de chaque programme.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État soulève la nécessité d'aligner la terminologie entre les deux alinéas de l'article 18. Il propose d'adapter soit l'alinéa 1^{er} en visant « les dépenses de réalisation inhérentes », soit l'alinéa 2 en visant « les dépenses de réalisation inhérentes à la mise en œuvre de projets éligibles ».

En outre, le Conseil d'État donne à considérer que la définition des dépenses éligibles ne correspond pas à la définition du fonctionnement interne du FNR, mais à la fixation de règles opposables à des tiers. Ainsi, le cadre d'un règlement d'ordre intérieur est dépassé, de sorte que l'acte concerné devrait être requalifié. Dans ce contexte, le Conseil d'État rappelle que l'article 129, paragraphe 2, de la Constitution prévoit la possibilité que la loi peut conférer la compétence de prendre des règlements.

La Commission décide de tenir compte de la proposition de texte précitée du Conseil d'État.

Par ailleurs, un amendement prévoit que les dépenses de réalisation éligibles ne sont pas précisées dans le règlement d'ordre intérieur, mais dans le règlement des programmes nouvellement instauré.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que les projets bénéficiant d'une contribution financière sont sélectionnés dans le cadre d'un processus compétitif initié par un appel à projets dans le cadre d'un programme du FNR.

Le paragraphe 2 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 19 - Appels à projets

L'article 19 détaille les étapes du processus de sélection des programmes bénéficiant d'un programme du FNR.

Jusqu'à présent les dispositions sous rubrique ne sont pas détaillées dans la loi modifiée précitée du 31 mai 1999, mais dans un règlement grand-ducal.

Dans sa teneur finale, l'article est divisé en trois paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit la publication des appels à projets sur une plateforme électronique ainsi que les éléments à préciser dans le cadre de ces appels.

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1^{er} prévoit que ces éléments sont, les objectifs, les critères d'éligibilité, les modalités de soumission ainsi que les délais dans lesquels les dossiers doivent être déposés.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 1^{er} ne précise ni les critères d'éligibilité ni les délais de réception pour les projets de recherche pour lesquels un financement par le FNR est recherché.

Le Conseil d'État soulève la question de l'éventuelle opportunité de prévoir des précisions complémentaires dans le dispositif.

Par ailleurs, si les notions de « critères d'éligibilité » et de « critères de sélection » utilisées au paragraphe 3 devaient être synonymes, le Conseil d'État préconiserait une uniformisation terminologique.

En ce qui concerne le dernier point soulevé par le Conseil d'État, la Commission a pris connaissance de l'intention des auteurs de distinguer entre des critères d'éligibilité qui visent la recevabilité d'un dossier soumis et les critères de sélection selon lesquels les bénéficiaires d'une contribution financière sont déterminés dans le cadre du processus compétitif.

En ce qui concerne l'opportunité de prévoir des détails complémentaires dans le dispositif, il est seulement possible de réserver partiellement une suite positive à cette suggestion du Conseil d'État. En effet, certains critères sont communs à l'ensemble des programmes du FNR tandis que d'autres sont spécifiques.

Au vu de ces considérations, la Commission adopte un amendement modifiant la structure du paragraphe 1^{er}.

Premièrement, l'énumération des éléments à préciser dans l'appel à projets est adaptée. La notion des délais de soumission est supprimée étant donné que cet élément fait partie des modalités de soumission. Ainsi, cette suppression n'implique pas que des délais de soumission peuvent être omis. Par ailleurs, il est précisé que les critères de sélection doivent également être précisés dans l'appel à projets. Ainsi, les candidats savent selon quels critères la sélection est faite ce qui leur fournit une information complémentaire en vue de la préparation du dossier.

Deuxièmement, le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa 2 nouveau qui précise que les critères d'éligibilité se composent de critères d'éligibilité généraux et de critères d'éligibilité spécifiques.

Pour les critères d'éligibilité généraux, l'alinéa 2 renvoie à l'article 13 qui définit les bénéficiaires potentiels, impliquant que pour chaque programme, le demandeur doit être une des entités éligibles.

Pour les critères d'éligibilité spécifiques, l'amendement prévoit que le conseil d'administration les fixe dans le règlement d'ordre intérieur du FNR.

Le Conseil d'État réitère son observation relative à l'amendement 18, paragraphe 1^{er}, concernant le règlement d'ordre intérieur.

Par ailleurs, il est proposé de viser, au paragraphe 3, alinéas 1^{er} à 3, les « critères de sélection spécifiques ».

La Commission décide de tenir compte de la proposition de texte précitée du Conseil d'État.

Par ailleurs, un amendement prévoit que les critères d'éligibilité spécifiques ne sont pas précisés dans le règlement d'ordre intérieur, mais dans le règlement des programmes nouvellement instauré.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 2 nouveau (ajouté par la Commission le 3 février 2026)

Au vu des questions soulevées par le Conseil d'État, la Commission adopte un amendement qui insère un paragraphe 2 nouveau dans le dispositif. Ce paragraphe 2 nouveau précise que la sélection est précédée par un contrôle de recevabilité des dossiers par le secrétaire général sur la base des critères d'éligibilité généraux et spécifiques.

Paragraphe 3 (initialement le paragraphe 2 jusqu'aux amendements parlementaires du 3 février 2026)

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 3 prévoit la définition des critères de sélection dans le cadre des programmes. Ces critères devaient au minimum prévoir certains éléments.

Dans son avis du 19 décembre 2025, le Conseil d'État estime qu'une liste exhaustive des critères de sélection dans la loi pourrait être bénéfique.

À ce titre, il est renvoyé aux considérations à l'endroit du paragraphe 1^{er}.

Pour ces raisons, la Commission adopte un amendement qui complète le paragraphe 3 qui est divisé en trois alinéas dans sa teneur initiale.

L'alinéa 1^{er} précise que l'évaluation des projets éligibles est confiée à des comités *ad hoc* prévus à l'article 20. L'évaluation est effectuée sur la base de critères de sélection généraux et spécifiques.

L'alinéa 2 énumère les critères de sélection généraux applicables à l'ensemble des programmes du FNR. Il s'agit de (1) la qualité scientifique et du caractère innovant du projet, (2) la faisabilité du projet soumis et (3) de l'impact du projet. En ce qui concerne la notion d'impact, les dimensions scientifique, économique, écologique, sociétale et culturelle sont énumérées.

Dans le cadre des travaux, la question de préciser également la notion d'impact social a été soulevée. Ce point n'a finalement pas été retenu étant donné que la dimension sociale peut être conçue comme élément de l'impact sociétal.

L'alinéa 3 prévoit que le règlement d'ordre intérieur précise les critères de sélection spécifiques.

Le Conseil d'État réitère son observation relative à l'amendement 18, paragraphe 1^{er}, concernant le règlement d'ordre intérieur.

Un amendement prévoit que les critères de sélection spécifiques ne sont pas précisés dans le règlement d'ordre intérieur, mais dans le règlement des programmes nouvellement instauré.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 20 - Évaluation des projets

L'article 20 précise la procédure de sélection des projets qui n'est actuellement pas prévue dans une disposition légale ou réglementaire.

L'article est divisé en quatre paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le secrétaire général instaure des comités d'experts *ad hoc* chargés de l'évaluation des projets éligibles. Ces experts devront disposer de compétences dans le domaine visé afin de pouvoir assurer leur mission. De plus, la participation à l'évaluation d'un projet pour lequel un expert a un conflit d'intérêts de nature personnelle, professionnelle ou institutionnelle est interdite.

Le fond de l'article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission se limite à procéder à une adaptation d'ordre légistique.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que les experts évaluent les projets sur la base des critères de sélection généraux et spécifiques définis pour chaque programme.

L'évaluation fait l'objet d'un rapport qui contient une recommandation relative à l'opportunité d'accorder un financement à un projet. Ce rapport est adressé au secrétaire général.

Dans sa teneur initiale, le projet de loi précisait seulement que l'évaluation des projets est faite sur la base des critères prévus à l'article 19.

Le Conseil d'État note cependant que ledit article 19 n'énumère pas de manière exhaustive tous les critères de sélection. Ainsi, il conviendrait de préciser ce point.

La Commission adopte un amendement qui précise que tant les critères de sélection généraux que les critères de sélection spécifiques sont pris en considération dans le cadre de l'évaluation des projets.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État propose de viser, à l'article 20, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les « critères de sélection applicables à tous les programmes fixés à l'article 19, paragraphe 3 ».

La Haute Corporation réitère également son observation relative au règlement d'ordre intérieur formulée dans son commentaire relatif à l'amendement 4.

La Commission décide de tenir compte de la proposition de texte précitée du Conseil d'État.

Par ailleurs, un amendement prévoit que les critères de sélection spécifiques ne sont pas précisés dans le règlement d'ordre intérieur, mais dans le règlement des programmes nouvellement instauré.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 règle la décision relative à l'accord d'une contribution financière à un projet. La disposition prévoit que l'organe compétent de se prononcer sur l'accord d'une contribution financière dépend de l'engagement financier à accorder à un projet.

Comme le prévoit également l'article 4, paragraphe 2, le conseil d'administration est compétent pour toute décision impliquant un engagement financier du FNR dépassant 100 000 euros correspondant à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires (968 040 euros à la valeur 968,04 applicable depuis le 1^{er} mai 2025).

Pour les montants inférieurs à ce seuil, le secrétaire général est compétent. Cependant, sa compétence est soumise à deux conditions. Premièrement, il est tenu d'informer le conseil d'administration de ses décisions. Deuxièmement, le secrétaire général ne peut prendre la décision seule que s'il suit la recommandation du comité d'experts. Sinon, il devra saisir le conseil d'administration qui prendra la décision finale.

Le Conseil d'État ne formule aucune observation relative à ce paragraphe.

La Commission décide le maintien du libellé initial du paragraphe 3.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit que le secrétaire général communique aux candidats les résultats de l'évaluation.

Le Conseil d'État ne formule aucune observation relative à ce paragraphe.

La Commission décide le maintien du libellé initial du paragraphe 4.

Article 21 - Convention

L'article 21 règle les conventions conclues entre le FNR et les bénéficiaires d'une contribution financière ainsi que le contrôle de leur exécution.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'accord d'une contribution financière de la part du FNR fait l'objet d'une convention entre ce dernier et les bénéficiaires. Ainsi, la disposition réitère un principe déjà prévu depuis la création du FNR.

L'alinéa 2 énumère les clauses devant être prévues dans cette convention, à savoir :

- la description et la durée du projet de recherche bénéficiant d'un financement ;
- le montant de la contribution financière ainsi que les échéances de paiement ;
- les modalités de réalisation du projet ;
- les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation du projet pendant et après sa réalisation ;
- les sanctions applicables en cas de violation de la convention.

Dans sa teneur initiale, l'alinéa 2 prévoyait que la convention contient au moins les éléments précités.

En raison de cette formulation, le Conseil d'État comprend que l'énumération n'est pas exhaustive et soulève dans ce contexte qu'il pourrait être opportun d'apporter des précisions complémentaires au dispositif.

Les auteurs du projet de loi informent la Commission que la liste précitée est exhaustive.

Par conséquent, cette dernière adopte un amendement prévoyant la suppression des mots « au moins ».

Cet amendement ne suscite aucun commentaire supplémentaire de la part du Conseil d'État.

L'alinéa 3 prévoit qu'un accord entre les soumissionnaires relatif à la répartition des droits de propriété intellectuelle est annexé à toute convention.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 charge le secrétaire général du suivi de la réalisation des projets et du contrôle de l'exécution des conventions conclues dans ce contexte. En outre, le paragraphe lui impose une obligation d'informer le conseil d'administration de la survenance de modifications majeures ou d'éventuelles irrégularités.

Le paragraphe 2 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de maintenir le paragraphe 2 en sa teneur initiale.

Section 4 – Aides à la formation doctorale

Cette section règle l'aide à la formation doctorale qui remplace l'aide à la formation-recherche introduite en 2008.

Article 22 - Modalités d'attribution des aides à la formation doctorale

L'article 22 prévoit que l'aide à la formation doctorale est octroyée en faveur de doctorants qui remplissent les conditions énoncées aux articles 23 et 25.

L'alinéa 2 précise que cette aide n'est pas directement versée au doctorant, mais à l'établissement qui l'accueille en tant que salarié en vue de financer son contrat de travail.

Sur ce dernier point, l'aide à la formation doctorale se distingue de l'aide à la formation-recherche qui pouvait être payée soit sous la forme d'une subvention pour financer un contrat de travail ou sous la forme d'une bourse accordée en cas d'impossibilité légale ou administrative à conclure un contrat de travail. La dernière option est dès lors supprimée.

L'article 22 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 23 - Critères d'éligibilité

L'article 23 fixe cinq critères que le chercheur en formation doit remplir pour bénéficier d'une aide à la formation doctorale, faisant à chaque fois l'objet d'un point.

Le fond des cinq points ci-dessous ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de les maintenir en leur teneur initiale tout en opérant des légères adaptations d'ordre légistique.

Point 1°

Le point 1° exige que le chercheur en formation doive se prévaloir d'un lien avec le Grand-Duché de Luxembourg qui existe soit en vertu de son parcours scolaire, soit de sa résidence au Grand-Duché.

En ce qui concerne le critère de scolarité, sont reconnues les personnes ayant complété au moins cinq ans dans un établissement d'enseignement fondamental, secondaire ou supérieur au Grand-Duché.

La condition de résidence prévoit une résidence d'au moins cinq ans sur le territoire du Grand-Duché.

Lors des travaux en commission, la question de l'éligibilité d'enfants de frontaliers a été soulevée.

Les représentants gouvernementaux ont souligné que les aides financières au profit d'étudiants en premier et deuxième cycle ne sont pas assimilables à celles d'un doctorant. En effet, les doctorants ont généralement un statut de salarié et jouissent d'une certaine indépendance. Dans cette perspective, lier un doctorant à la situation de ses parents apparaît inadéquat et il a été décidé de considérer uniquement la situation personnelle du doctorant.

Point 2°

Le point 2° prévoit que le chercheur en formation doit être inscrit dans un programme de doctorat, désignant ainsi un programme consacré à des travaux de recherche et débouchant sur la soutenance d'une thèse et sur l'attribution du grade académique de docteur.

Ne sont pas visés les médecins en voie de spécialisation poursuivant des études spécialisées en médecine. Dans ce contexte, il y a lieu de soulever que les médecins en voie de spécialisation sont indemnisés ou rémunérés dans le cadre de leur formation.

Point 3°

Le point 3° exclut du bénéfice de l'aide une personne qui détient déjà le grade de docteur.

Point 4°

Le point 4° prévoit que le demandeur réalise la plupart de ses travaux au sein d'un établissement d'accueil éligible. Cette notion vise les établissements de l'enseignement supérieur et de recherche étrangers ainsi que des entreprises effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché.

Par rapport à la législation actuelle, sont ainsi exclus l'Université du Luxembourg ainsi que les trois centres de recherche publics. En effet, les auteurs du projet de loi estiment qu'un financement de projets de doctorat individuels n'est pas nécessaire étant donné qu'il est possible de pourvoir à des postes de doctorants dans le cadre de programmes de recherche financés par le FNR ou d'autres agences de financement.

Point 5°

Le point 5° prévoit l'exclusion des personnes bénéficiant d'une pension de vieillesse.

Article 24 - Procédure de demande d'une aide à la formation doctorale

L'article 24 détaille la procédure pour demander une aide à la formation doctorale.

L'article prévoit qu'un appel public est publié au moins deux fois par an sur une plateforme électronique. Actuellement, l'appel à candidature pour l'aide à la formation-recherche est publié une fois par an.

Dans sa teneur initiale, le projet de loi prévoyait que l'appel public précité devait préciser les délais ainsi que les pièces à fournir.

Observant l'absence de toute indication des pièces à fournir ou des délais dans le dispositif, le Conseil d'État suggère de prévoir davantage de précisions dans le dispositif.

La Commission décide de réserver une suite favorable à cette suggestion et adopte un amendement qui arrête le délai ainsi que les pièces à fournir.

Le délai est fixé à trois mois après la publication de l'appel public.

En ce qui concerne les documents, le demandeur devra fournir une pièce d'identité, des justificatifs qui prouvent qu'il remplit les conditions prévues à l'article 23 ainsi qu'un descriptif du projet de recherche.

L'amendement précité ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 25 - Évaluation des demandes d'aides à la formation doctorale

L'article 25 décrit le processus d'évaluation des demandes à la formation doctorale.

Dans sa teneur finale, l'article est divisé en deux paragraphes.

Paragraphe 1^{er} (ajouté par la Commission le 3 février 2026)

Estimant qu'il convient de davantage préciser l'évaluation des demandes, la Commission adopte un amendement qui introduit un paragraphe 1^{er} nouveau dans le projet de loi.

Ce paragraphe prévoit que le secrétaire général vérifie dans un premier temps si les demandeurs d'une aide à la formation doctorale remplissent les critères prévus à l'article 23.

L'amendement précité ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 2 (initialement le paragraphe unique)

Le paragraphe 2 règle le processus d'évaluation à la suite du contrôle d'éligibilité précité.

Dans sa teneur initiale, le paragraphe se limitait à énumérer les critères d'évaluation appliqués.

Le Conseil d'État note qu'une telle énumération constitue une nouveauté pour l'évaluation des demandes en obtention d'une aide à la formation doctorale.

Cependant, le Conseil d'État estime que la notion d'« impact » devrait être détaillée.

La Commission estime que la procédure devrait davantage être détaillée. Pour cette raison, elle adopte un amendement qui ajoute des éléments complémentaires au paragraphe 2.

Dans sa teneur finale, le paragraphe 2 prévoit que l'évaluation est seulement effectuée sur les dossiers éligibles tels que déterminés par le secrétaire général. L'évaluation est opérée par le comité *ad hoc* prévu à l'article 26 et s'appuie sur le descriptif du projet de recherche.

Par ailleurs, le paragraphe 2 prévoit quatre critères d'évaluation, à savoir :

- la qualité scientifique et la faisabilité du projet proposé ;
- le potentiel de développement du chercheur en formation et sa capacité pour réaliser le projet ;
- la qualité de l'encadrement offert ;
- l'impact du projet. Pour donner une suite à la proposition précitée du Conseil d'État, il est précisé que sont visées les dimensions scientifique, économique, écologique, sociétale et culturelle. Pour les discussions relatives à la notion d'impact, il est renvoyé au commentaire de l'article 19.

Article 26 - Comité d'experts *ad hoc*

L'article 26 traite du comité d'experts *ad hoc* chargé de l'évaluation des projets de recherche des demandes d'aide à la formation doctorale éligibles ainsi que la prise de décision à la suite des demandes.

L'article est divisé en cinq paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le secrétaire général instaure un comité d'experts *ad hoc* en vue de l'évaluation des projets de recherche éligibles. Comme pour les comités instaurés pour évaluer les dossiers introduits dans le cadre des programmes de recherche, la participation à l'évaluation d'un projet est exclue en cas d'un conflit d'intérêts.

Le libellé initial du projet de loi ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Au vu des éléments complémentaires apportés à l'article 25, la Commission adopte un amendement afin de préciser le paragraphe sous rubrique.

Ainsi, il est précisé que le travail des experts vise l'évaluation du projet de recherche et que seuls les dossiers éligibles sont évalués.

L'amendement précité ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 énonce la mission des experts qui évaluent les projets de recherche sur la base des critères d'évaluation prévus à l'article 25, paragraphe 2.

Le Conseil d'État ne formule aucune observation relative au fond de ce paragraphe.

La Commission adopte un amendement qui apporte au paragraphe 2 les mêmes précisions qu'au paragraphe 1^{er}.

Cet amendement ne suscite aucun commentaire complémentaire de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 fixe la durée des experts nommés au comité *ad hoc* à trois ans. Ce mandat est renouvelable une fois.

Le fond du paragraphe 2 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission opère seulement une adaptation d'ordre légistique.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit que le secrétaire général statue sur les demandes en obtention d'une aide à la formation doctorale et qu'il informe le conseil d'administration de ses décisions.

Dans l'hypothèse où le secrétaire général ne suit pas une recommandation des experts précités, le conseil d'administration devra prendre la décision finale sur l'attribution d'une aide.

Ce paragraphe est aligné sur l'article 20, paragraphe 2, du présent projet de loi. Sur la base des recommandations du comité d'experts *ad hoc*, le secrétaire général prend la décision, tout en informant le conseil d'administration. Si le secrétaire général ne suit pas les recommandations du comité, la décision finale revient au conseil d'administration.

Le fond du paragraphe 4 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission se limite à adapter le dispositif pour tenir compte de deux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 prévoit que le secrétaire général communique aux candidats les résultats de l'évaluation.

Le Conseil d'État ne formule aucune observation relative à cette disposition.

La Commission décide de maintenir le paragraphe 5 en sa teneur initiale.

Article 27 - Durée et modalités d'attribution des aides à la formation doctorale

L'article 27 fixe la durée et certaines modalités de l'aide à la formation doctorale.

L'article est divisé en 3 paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} fixe la durée maximale de l'aide pour une formation de doctorat à plein temps à quatre ans.

Le paragraphe 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 fixe la durée maximale de l'aide pour une formation de doctorat à temps partiel à huit ans. Dans ce cas, le montant de l'aide est adapté au prorata.

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 prévoit que les montants alloués « peuvent être adaptés ».

Le Conseil d'État s'interroge quant à l'utilisation du verbe « pouvoir » dans le contexte d'une adaptation au prorata pour les études à temps partiel. En effet, une telle adaptation devrait s'imposer de manière logique et il apparaît dès lors indiqué de remplacer les termes « peuvent être » par « sont ».

La Commission décide de tenir compte de cette observation du Conseil d'État.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 limite l'attribution de l'aide de formation doctorale à un seul projet de recherche par chercheur en formation.

Cette disposition ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de maintenir le paragraphe 3 dans sa teneur initiale.

Article 28 - Modalités de financement de l'aide à la formation doctorale

L'article 28 détermine le montant de l'aide à la formation doctorale.

Ce montant est versé à l'établissement d'accueil et correspond au montant nécessaire pour couvrir les rémunérations du chercheur en formation, les charges sociales ainsi que toute autre contribution ou charge exigible. La disposition précise que les charges exigibles à l'établissement (les charges patronales) sont également visées.

Par ailleurs, l'article fixe un montant annuel maximal de l'aide à 5 500 euros correspondant à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Ceci correspond à un montant de 53 242, 20 euros à la valeur 968,04 applicable depuis le 1^{er} mai 2025. Ceci signifie que les coûts salariaux sont couverts jusqu'à un maximum de 4 436,85 euros par mois.

Dans ce contexte, il y a lieu de soulever que l'article sous rubrique regroupe toutes les modalités relatives au montant de l'aide à la formation doctorale. Ceci correspond à un changement par rapport à l'aide à la formation-recherche actuelle dont les montants sont définis en partie à l'article 3, paragraphe 13, de la loi modifiée précitée du 31 mai 1999 tandis

que le détail est réglé à l'article 5 du règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif aux modalités d'attribution, de calcul et de gestion des aides à la formation-recherche.

L'article 28 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de maintenir cet article en sa teneur initiale.

Article 29 - Convention et obligation des bénéficiaires d'une aide à la formation doctorale

L'article 29 concerne les conventions à conclure entre le FNR, les bénéficiaires d'une aide à la formation doctorale et leur établissement d'accueil.

L'article est divisé en trois paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'attribution de chaque aide à la formation doctorale fait l'objet d'une convention à être conclue entre le FNR, le chercheur en formation visé et son établissement d'accueil.

De telles conventions sont à l'heure actuelle prévues pour les aides à la formation-recherche en vertu de l'article 7 du règlement grand-ducal précité du 6 octobre 2008.

Le paragraphe 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 énumère les éléments relatifs à l'aide figurant dans la convention.

Dans sa teneur initiale, la disposition vise « les conditions et modalités du paiement, de la gestion et du remboursement des fonds alloués, ainsi que celles relatives au suivi des travaux ayant fait l'objet de l'aide et à l'évaluation de leurs résultats ».

Ce libellé initial suscite deux observations de la part du Conseil d'État.

Premièrement, certains points pourraient être précisés, notamment en reprenant certains éléments énumérés dans le commentaire des articles joint au texte du projet de loi déposé.

Deuxièmement, il est proposé d'opter pour une autre formulation que « remboursement des fonds ». En effet, un tel remboursement apparaît exceptionnel et il pourrait ainsi sembler plus opportun de renvoyer à une notion telle que « remboursement éventuel ».

La Commission adopte un amendement pour viser les éléments suivants « les conditions et modalités de versement des fonds alloués, les règles relatives à leur utilisation et à leur gestion, ainsi que les conditions de leur remboursement éventuel. Elle précise les modalités de suivi des travaux ayant fait l'objet de l'aide et les critères et méthodes d'évaluation de leurs résultats ».

Cet amendement ne suscite aucun commentaire complémentaire de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que la convention définit les droits et les responsabilités des trois parties précitées.

Ce paragraphe ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Section 5 – Voies de recours

Article 30 - Commission des litiges

L'article 30 institue une commission des litiges qui traitera les réclamations contre des décisions du FNR.

Une telle commission n'est actuellement pas prévue pour le FNR. De telles commissions existent cependant au sein de l'Université du Luxembourg et des lycées offrant des programmes relevant de l'enseignement supérieur. Ainsi, le dispositif s'inspire des dispositions instaurant ces commissions.

L'article sous rubrique est divisé en trois paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} instaure la commission des litiges pour statuer sur les réclamations introduites contre les décisions en relation avec l'attribution (ou la non-attribution) d'une contribution financière du Fonds pour des projets de recherche et des projets de valorisation et de transfert soumis par les bénéficiaires visés à l'article 13 et contre les décisions en relation avec l'attribution (ou la non-attribution) de l'aide à la formation doctorale. Ces réclamations peuvent être introduites, dans le cas du financement de projets, par les bénéficiaires potentiels tels que visés à l'article 13, ou, dans le cas de l'aide à la formation doctorale, par les chercheurs en formation.

Le fond du paragraphe 1^{er} ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission opère une adaptation d'ordre légistique.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que la commission des litiges comprend deux membres du conseil d'administration ainsi que trois personnes externes n'ayant aucun lien avec des entités éligibles.

Le Conseil d'État n'émet aucun commentaire relatif au paragraphe 2.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que le conseil d'administration nomme la commission des litiges, y inclus un nombre de membres suppléants équivalent au nombre des membres effectifs. Elle est nommée pour une durée de trois ans avec la possibilité de renouveler le mandat des membres.

Par ailleurs, le conseil d'administration désigne le président de la commission des litiges.

La disposition précise encore qu'aucune personne touchée par un conflit d'intérêts ne peut siéger au sein de la commission des litiges, que la commission peut recourir à l'avis d'experts et que les décisions sont prises avec le consentement d'au moins trois membres. Dans ce contexte, le vote par procuration et le vote par procédure écrite sont exclus.

Le paragraphe 3 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 31 - Voies de recours

L'article 31 prévoit que le recours contre une décision du FNR devant les juridictions administratives doit être précédé d'une procédure de réclamation devant la commission des litiges.

Ainsi, la procédure prévue pour l'Université du Luxembourg et les lycées est répliquée. Une telle condition existe également dans d'autres domaines tels que la fiscalité où un premier recours doit être introduit devant le Directeur de l'Administration des contributions directes.

Cette réclamation doit être introduite dans un délai d'un mois. En absence d'une réponse de la commission des litiges dans le mois, la réclamation est réputée rejetée et la réclamation peut introduire un recours devant les juridictions administratives.

L'article 31 ne suscite aucun commentaire de la part des membres du Conseil d'État.

La Commission décide de maintenir l'article 31 en sa teneur initiale.

Chapitre 5 – Assurance qualité et évaluation

Article 32 - Evaluation interne et évaluation externe

L'article 32 prévoit que le Fonds dispose d'un système de gestion de la qualité et introduit le principe de l'évaluation externe et interne.

Il s'inspire de l'article 27 de la loi modifiée du 3 décembre 2014, ainsi que de l'article 50 de la loi modifiée du 27 juin 2018, tout en adaptant ces dispositions à la spécificité du fonctionnement du FNR.

Les six paragraphes de l'article 32 ne suscitent aucun commentaire du Conseil d'État.

La Commission décide de les maintenir en leur teneur initiale.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} évoque le principe que le Fonds adopte un système de gestion de la qualité.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est consacré à l'évaluation interne.

Celle-ci porte sur le personnel et se tient au moins tous les deux ans. Le conseil d'administration, sur proposition du secrétaire général, en approuve le programme, les procédures, et assure le suivi des suites à donner.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 traite de l'évaluation externe, qui porte, de manière générale, sur les programmes et services offerts, ainsi que sur l'administration et l'organisation interne. Contrairement à la périodicité quadriennale prévue pour les centres de recherche publics et l'Université du Luxembourg, la périodicité de l'évaluation du FNR est fixée à tous les deux ans, étant entendu qu'elle portera à chaque fois sur des éléments clairement définis et délimités, par exemple sur certains programmes ou certains services, du champ d'application général. Cet intervalle vise à mettre en lumière les résultats concrets découlant de la mise en œuvre des recommandations des évaluateurs.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 précise que l'évaluation externe est réalisée par des experts indépendants ou des agences ayant une expérience en matière d'évaluation de programmes de financement et de promotion de recherche dans le secteur public ainsi qu'en matière d'évaluation de compétences d'ordre administratif et organisationnel. Les évaluateurs sont désignés par le ministre.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 prévoit qu'il appartient au ministre de tutelle de définir le cahier des charges de l'évaluation externe des activités du Fonds. Le FNR est tenu de collaborer et de fournir toutes les informations nécessaires à cette évaluation. Après une analyse contradictoire des conclusions entre les experts ou les agences et le secrétaire général, les rapports finaux sont communiqués au ministre et aux organes du Fonds.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 établit le principe de la publicité du rapport final de l'évaluation externe ainsi que des prises de position éventuelles du FNR.

Chapitre 6 – Relations avec l'État, financement et gestion financière

Article 33 - Convention pluriannuelle

L'article 33 règle la convention pluriannuelle entre le FNR et l'État.

L'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée précitée prévoit déjà une telle convention.

Le libellé est inspiré des dispositions afférentes dans les lois organiques de l'Université du Luxembourg et des centres de recherche publics. Des adaptations ont cependant été faites pour tenir compte de la spécificité du FNR.

Les trois paragraphes commentés ci-dessous n'ont suscité aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de les maintenir en leur teneur initiale.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que des conventions pluriannuelles entre le FNR et l'État sont négociées tous les quatre ans. Comme déjà indiqué à l'article 4, cette négociation relève de la compétence du conseil d'administration. Du côté du Gouvernement, le ministre ayant la

recherche dans ses attributions négocie la convention et la soumet pour approbation au Gouvernement en conseil.

En ce qui concerne le contenu, celui-ci s'appuie sur le programme pluriannuel arrêté par le conseil d'administration pour déterminer les moyens et effectifs nécessaires pour mettre en œuvre les activités du FNR et définir l'engagement financier de l'État qui est conditionné à la disponibilité des crédits budgétaires nécessaires.

Les auteurs du projet de loi indiquent que l'approche de recourir à des conventions pluriannuelles est basée sur une des recommandations de l'étude-évaluation de l'OCDE de 2006.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que le secrétaire général informe régulièrement le conseil d'administration de l'avancement de l'exécution des engagements pris par le FNR dans le cadre de la convention pluriannuelle.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit qu'un rapport annuel sur l'exécution de la convention pluriannuelle par le Fonds est transmis au ministre ayant la recherche dans ses attributions.

Article 34 - Rapport d'activités

L'article 34 prévoit que le FNR doit publier annuellement un rapport d'activités.

Un tel rapport est déjà prévu dans la loi modifiée précitée du 31 mai 1999.

Le libellé retenu s'inspire de celui de la loi organique des centres de recherche publics. Le Conseil d'État ne formule aucune observation relative à cet article.

La Commission décide de maintenir l'article 34 en sa teneur initiale.

Article 35 - Ressources

L'article 35 énumère les ressources dont peut disposer le FNR.

Une telle énumération est déjà prévue à l'article 10 de la loi modifiée précitée du 31 mai 1999.

Dans un souci d'harmonisation, les auteurs du projet de loi se sont inspirés des lois organiques de l'Université du Luxembourg et des centres de recherche publics.

Cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de maintenir l'énumération des six points en sa teneur initiale.

Article 36 - Accords de coopération et prises de participation

L'article 36 prévoit explicitement que le Fonds est autorisé à conclure des conventions avec l'Etat, les communes, d'autres établissements publics, ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, et à s'associer avec des partenaires publics ou privés, tout en pouvant adhérer à des organisations nationales et internationales pour l'exécution de ses missions.

Le libellé est inspiré de celui de l'article 26, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée précitée du 3 décembre 2014.

L'article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de maintenir l'article 36 en sa teneur initiale.

Article 37 - Comptabilité

L'article 37 prévoit que la comptabilité du FNR est tenue selon les principes de la comptabilité des sociétés commerciales. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Dans sa teneur initiale, l'article prévoit que la comptabilité « est conforme aux » principes et modalités de la comptabilité des sociétés commerciales.

Le Conseil d'État recommande de s'inspirer de la loi organique de l'Université du Luxembourg pour décrire la gestion de la comptabilité du FNR.

La Commission décide de tenir compte de cette observation du Conseil d'État. Ainsi, la disposition lit que la comptabilité est « établie selon les principes et modalités » de la comptabilité des sociétés commerciales.

Article 38 - Révision des comptes

L'article 38 concerne la révision des comptes du FNR.

L'article reprend les éléments de l'article 15 de la loi modifiée précitée du 31 mai 1999 tout en les alignant sur la forme prévue par les lois organiques de l'Université du Luxembourg et des centres de recherche publics.

Cet article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de maintenir les cinq paragraphes en leur teneur initiale.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} précise que le Gouvernement, sur proposition du conseil d'administration du FNR, nomme un réviseur d'entreprises agréé, dont la mission est de vérifier et certifier les comptes annuels du FNR.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 définit les modalités du mandat du réviseur d'entreprises agréé, qui dure jusqu'à trois ans et peut être renouvelé une fois. Il précise également que la rémunération du réviseur est à la charge du Fonds et qu'en plus de la mission de certification des comptes, le réviseur peut être chargé de vérifications spécifiques sur demande du conseil d'administration.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que le conseil d'administration arrête les comptes annuels et décide de l'affectation du résultat financier.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit que le délai de soumission des comptes annuels au Gouvernement en conseil est fixé au 1^{er} mai, afin de répondre aux exigences découlant de l'actualisation annuelle du plan de stabilité et de croissance, qui doit être soumise à la Commission européenne.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 prévoit que le Gouvernement en conseil doit valider l'affectation du résultat et décider de la décharge à accorder au conseil d'administration. Si aucune décision n'est prise dans un délai de 60 jours après le dépôt des comptes, la décharge est automatiquement accordée.

Article 39 - Dispositions fiscales

L'article 39 reconduit, dans le chef du FNR, les privilèges fiscaux, notamment les exonérations fiscales, initialement prévues à l'article 16 de la loi modifiée du 31 mai 1999. Il est désormais aligné sur les dispositions de l'article 25 de la loi modifiée du 3 décembre 2014 et de l'article 58 de la loi modifiée du 27 juin 2018. Le Fonds est exonéré de nombreux impôts et taxes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des taxes rémunératoires. Les actes réalisés au nom du Fonds sont également exempts de certains droits (timbre, enregistrement, hypothèque, succession). De plus, les dons en espèces faits au Fonds sont déductibles des impôts pour le donateur, sous réserve des conditions et limites prévues par la législation fiscale.

Il convient enfin de préciser que la référence à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ne figure plus dans le présent projet de loi, dans la mesure où le Fonds est déjà répertorié parmi les organismes habilités à demander la restitution de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux en vertu de cette disposition.

L'article sous rubrique ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Chapitre 7 – Dispositions finales

Article 40 - Dispositions modificatives

L'article 40 introduit plusieurs modifications à la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Etant donné que les chercheurs en formation, inscrits dans un programme relevant du troisième cycle et menant au grade de docteur ne relèveront plus du dispositif des aides financières de l'Etat pour études supérieures, où les programmes d'études de troisième cycle ne seront plus éligibles pour l'octroi de ladite aide financière, il y a lieu de supprimer toute référence au « cycle de formation à la recherche ».

A noter qu'il sera également tenu compte de cette modification dans le cadre de la révision générale de ladite loi modifiée du 24 juillet 2014, prévue par le programme gouvernemental 2023-2028. Au cas où la nouvelle loi relative à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures entrerait en vigueur avant le présent projet de loi, les dispositions de l'article sous rubrique deviendraient caduques.

Ces dispositions modificatives ne suscitent aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide de maintenir l'article en sa teneur initiale.

Article 41 - Disposition abrogatoire

L'article 41 abroge la loi modifiée précitée du 31 mai 1999 étant donné que le projet de loi introduit un nouveau cadre légal pour le FNR.

Le Conseil d'État ne formule aucun commentaire relatif à cet article.

La Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

Article 42 - Dispositions transitoires

L'article 42 prévoit plusieurs dispositions visant à régler la transition vers un nouveau cadre légal du FNR.

À l'exception du paragraphe 1^{er}, aucune disposition de l'article ne suscite un commentaire de la part du Conseil d'État.

Les paragraphes 2 à 7 tels que commentés ci-dessous sont dès lors maintenus en leur teneur initiale.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} s'inspire de l'article 60, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 27 juin 2018. Afin de garantir la continuité des affaires du Fonds et d'assurer une transition harmonieuse au sein des organes décisionnels, il fixe la durée maximale pendant laquelle le conseil d'administration, constitué et fonctionnant conformément aux dispositions pertinentes de la loi de 1999, peut demeurer en fonction avant d'être remplacé par un conseil d'administration régi par les dispositions du projet de loi. En vue de favoriser le renouvellement périodique des administrateurs, le nombre total de mandats est limité à deux (cf. article 5). Ce paragraphe précise que seul un mandat complet déjà exercé en qualité de membres des conseils d'administration du Fonds en vertu de l'ancienne législation est pris en considération.

La date de cession n'étant pas précisée dans la version initiale du dispositif, la Commission adopte un amendement qui fixe cette date au 30 septembre 2026.

Le Conseil d'État note qu'en absence d'une disposition relative à l'entrée en vigueur, la nouvelle loi devra être publiée en amont du 30 septembre 2026. Si jamais ceci devait s'avérer impossible, le Conseil d'État marque déjà son accord avec une éventuelle adaptation de la date de cessation du mandat du conseil d'administration actuel du FNR.

La Commission prend dûment note des observations du Conseil d'État relatives à la date de publication de la nouvelle loi. Considérant l'état d'avancement des travaux, la Commission estime que le projet de loi sous rubrique pourra être voté au plus tard en juillet 2026, de sorte qu'une publication avant le 30 septembre 2026 apparaît suffisamment réaliste. Elle est dès lors suffisamment confiante qu'aucun changement de la date de cessation des fonctions du conseil d'administration actuel du Fonds ne sera nécessaire. La Commission note cependant que le Conseil d'État marque son accord avec une adaptation de la disposition dans l'hypothèse où le vote et la publication seraient retardés.

Paragraphe 2

En vertu du paragraphe 2, le FNR dispose de douze mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour nommer et engager le secrétaire général adjoint. Le profil de pointe recherché, ainsi que la procédure de recrutement à mettre en place afin de garantir un processus ouvert, transparent et équitable, constituent des conditions cadres susceptibles de prolonger le processus qui mérite d'être exécuté avec le soin nécessaire.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un membre du personnel du FNR occupe dans l'organigramme une fonction équivalente au secrétaire général adjoint, le conseil d'administration a la possibilité de nommer cette personne sans passer par la procédure de recrutement décrite dans l'article 8, sous réserve que la personne remplisse les conditions minimales. Cette procédure allégée de transition permettra, si le Fonds le souhaite, de régulariser une personne qui, selon l'organigramme en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, exerce d'ores et déjà les tâches visées.

Paragraphe 4

En vertu du paragraphe 4, le FNR dispose de douze mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour nommer et engager le directeur administratif et financier. Le profil de pointe recherché, ainsi que la procédure de recrutement à mettre en place afin de garantir un processus ouvert, transparent et équitable, constituent des conditions cadres susceptibles de prolonger le processus qui mérite d'être exécuté avec le soin nécessaire.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 prévoit que si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un membre du personnel du Fonds occupe dans l'organigramme une fonction équivalente au directeur administratif et financier, le conseil d'administration a la possibilité de nommer cette personne sans passer par la procédure de recrutement décrite dans l'article 9, sous réserve que la personne remplisse les conditions minimales. Cette procédure allégée de transition permettra, si le Fonds le souhaite, de régulariser une personne qui, selon l'organigramme en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, exerce d'ores et déjà les tâches visées.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 établit une règle transitoire pour les étudiants de troisième cycle qui bénéficiaient déjà d'une aide financière de l'Etat en vertu de la loi modifiée du 24 juillet 2014 avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Bien qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les programmes de troisième cycle ne soient plus éligibles à cette aide sous le régime de la loi précitée du 24 juillet 2014, ces étudiants continueront à en bénéficier conformément aux dispositions (cf. modalités et durée d'attribution) de la loi du 24 juillet 2014, ce qui devrait en principe leur permettre d'achever leur cycle de formation dans des conditions inchangées.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 prévoit une disposition transitoire garantissant la continuité des droits pour les chercheurs en formation ayant déjà bénéficié, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une aide à la formation-recherche octroyée en vertu de la loi modifiée du 31 mai 1999. Les bénéficiaires actuels d'une aide à la formation-recherche – qu'il s'agisse de doctorants ou de postdoctorants – continuent à percevoir cette aide selon les dispositions (cf. modalités et durée

d'attribution) de la loi de 1999, ce qui devrait en principe leur permettre d'achever leur cycle de formation dans des conditions inchangées. Cela permet d'assurer une transition fluide et de préserver la sécurité juridique des chercheurs en formation engagés dans un parcours de recherche financé sous l'ancien régime.

En pratique, cela signifie notamment que les postdoctorants, bien qu'ils ne soient plus éligibles à une aide à la formation-recherche dans le cadre du nouveau dispositif, peuvent continuer à bénéficier de l'aide déjà accordée sous l'empire de la loi de 1999 et selon les modalités arrêtées, ce qui devrait en principe leur permettre d'achever leur projet ou contrat en cours dans des conditions inchangées.

Article 43 - Intitulé de citation

L'article 43 prévoit un intitulé de citation.

Son fond ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide d'opérer seulement une adaptation d'ordre légistique analogue à celle prévue à l'endroit de l'intitulé.

VI. Texte proposé par la Commission

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8580 dans la teneur qui suit :

Projet de loi ayant pour objet l'organisation du Fonds national de la recherche dans le secteur public et portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Chapitre 1^{er} – Statut, objet et missions

Art. 1^{er}. Statut et objet

(1) Le Fonds national de la recherche dans le secteur public, ci-après « Fonds », est un établissement public, doté de la personnalité juridique.

(2) Le Fonds jouit de l'autonomie administrative et financière. Il agit en dehors de tout but de lucre.

(3) Le Fonds est placé sous la tutelle du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, ci-après « ministre ».

(4) Le Fonds a pour objet de recevoir, de gérer et d'employer des allocations et dons provenant de sources publiques ou privées afin de réaliser les missions visées à l'article 2.

Art. 2. Missions

(1) Le Fonds a pour missions :

1° de financer et de promouvoir le développement d'activités de recherche fondamentale et appliquée dans le secteur public, qui répondent à des critères d'excellence scientifique ;

2° de financer et de promouvoir des activités de valorisation et de transfert des résultats d'activités de recherche en applications concrètes et de veiller au respect de la propriété intellectuelle découlant des activités soutenues ;

3° de renforcer les coopérations scientifiques aux plans européen et international, en articulant sa programmation avec les initiatives européennes et internationales ;

4° de contribuer à travers ses activités de financement et de promotion au développement économique, social et culturel du Luxembourg ;

5° de contribuer au processus de réflexion en vue de l'orientation de la politique nationale de la recherche publique et de l'innovation.

(2) En vue de la réalisation de ses missions, le Fonds est appelé à :

1° développer et mettre en œuvre des programmes de recherche et des programmes de valorisation et de transfert de résultats de recherche en applications concrètes, en tenant compte de la stratégie nationale de la recherche et de l'innovation ;

2° financer ou cofinancer des projets de coopération scientifique aux plans européen et international ;

3° organiser et financer des activités de promotion de la recherche et de la culture scientifique ;

4° mettre à disposition et offrir des services d'évaluation de projets de recherche et des programmes de valorisation et de transfert ;

5° organiser le développement et le maintien des bases de données sur la production scientifique nationale, que ce soit en termes de publications scientifiques ou en termes d'inventions susceptibles de mener en applications concrètes à travers des activités de valorisation et de transfert ;

6° élaborer de sa propre initiative ou sur demande du ministre des rapports pouvant contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie nationale de la recherche et de l'innovation.

Chapitre 2 – Organisation

Art. 3. Organes

(1) Les organes administratifs du Fonds sont :

1° le conseil d'administration ;

2° le secrétariat général, placé sous la direction du secrétaire général et composé du secrétaire général adjoint et du directeur administratif et financier.

(2) Le comité de liaison est l'organe consultatif du Fonds.

(3) Sans préjudice des dispositions visées au présent chapitre, le règlement d'ordre intérieur peut préciser les attributions des organes du Fonds.

Section 1^{re} – Le conseil d'administration

Art. 4. Attributions du conseil d'administration

(1) Le conseil d'administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du Fonds. Il exerce le contrôle sur les activités du Fonds.

(2) Le conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

1° il engage et licencie le secrétaire général, le secrétaire général adjoint et le directeur administratif et financier ;

2° il arrête le règlement d'ordre intérieur du Fonds et le règlement des programmes du Fonds ;

3° il arrête la politique des rémunérations et des ressources humaines ;

4° il arrête l'organigramme du Fonds ;

5° il arrête les programmes du Fonds ;

6° il arrête une politique en matière de financement des activités de promotion de la recherche et de la culture scientifique ;

7° il arrête le projet de convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, et il organise et surveille le suivi de la convention pluriannuelle ;

8° il arrête le budget annuel et les comptes annuels ;

9° il arrête le rapport d'activités annuel ;

10° il décide sur l'acceptation de dons et de legs ;

11° il approuve les emprunts ;

12° il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles autres que ceux mis à disposition par l'État ou transférés par l'État au Fonds, ainsi que les conditions des baux à contracter ;

13° il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au secrétaire général, à condition que la valeur ne dépasse pas 100 000 euros correspondant à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires, ainsi qu'au secrétaire général adjoint et au directeur administratif et financier, à condition que la valeur ne dépasse pas 50 000 euros correspondant à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites. Les modalités de ces subdélégations sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

(3) Les décisions visées au paragraphe 2, points 2° et 12°, sont soumises à l'approbation du ministre.

La décision visée au paragraphe 2, point 10°, concernant l'acceptation de dons et de legs est soumise à l'approbation du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Pour les décisions visées au paragraphe 2, points 2°, 10° et 12°, le ministre concerné exerce son droit d'approbation dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision du conseil d'administration. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

Les décisions visées au paragraphe 2, point 11°, sont soumises par le ministre à l'approbation du Gouvernement en conseil.

(4) Le règlement d'ordre intérieur du Fonds et le règlement des programmes du Fonds sont publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(5) Les décisions prises par le conseil d'administration et ne nécessitant pas l'approbation du ministre sont portées à la connaissance du personnel du Fonds endéans six jours ouvrables suivant la réunion du conseil d'administration.

Les modalités de la communication des décisions visées sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

(6) Sans préjudice des compétences du secrétaire général définies à l'article 6 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds, le Fonds est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.

(7) Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom du Fonds par le président du conseil d'administration qui représente le Fonds dans tous les actes publics et privés.

Art. 5. Composition et fonctionnement du conseil d'administration

(1) Le conseil d'administration est composé de neuf membres, dont huit sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable par le Gouvernement en conseil et dont un est membre d'office en vertu des dispositions du paragraphe 3. Les membres exercent leur mandat en vue de la réalisation de l'objet et des missions du Fonds.

(2) Huit membres sont proposés par le ministre conformément aux critères ci-après :

1° quatre membres au moins sont titulaires d'un doctorat susceptible d'être inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016 et se prévalent d'une renommée internationalement reconnue sur base de la qualité de leurs travaux de recherche et d'innovation ;

2° les membres disposent de compétences en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ou de valorisation de la recherche et du développement économique ou de compétences en matière de gestion et de gouvernance ;

3° les membres ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès du Fonds ;

4° la proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 pour cent ;

5° ne peuvent devenir membres du conseil d'administration les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le Fonds ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du Fonds ou signent des ordonnances de

paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur du Fonds.

Ne peut être membre du conseil d'administration toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 13. Tout membre du conseil d'administration est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible en vertu de l'article 13.

(3) Le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail est membre d'office du conseil d'administration et assiste aux séances du conseil d'administration avec voix délibérative. Son affiliation au conseil d'administration prend fin au moment où il cesse d'exercer le mandat de président de la délégation du personnel.

(4) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration visés au paragraphe 2 le président et le vice-président du conseil d'administration.

(5) Aucun membre du conseil nommé conformément à la procédure prévue au paragraphe 2 ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(6) Les membres du conseil d'administration nommés en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2 peuvent à tout moment être révoqués par le Gouvernement en conseil, le conseil d'administration entendu en son avis.

(7) En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du conseil d'administration nommé en vertu de la procédure prévue au paragraphe 2 avant le terme de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(8) En vue d'exercer les attributions prévues à l'article 6, le secrétaire général assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

(9) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du Fonds ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

(10) Le conseil d'administration dispose d'un secrétariat ainsi que d'un service d'audit interne.

(11) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration si celui-ci le demande.

(12) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent. Il est convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins cinq de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut mettre en place des comités du conseil en vue de préparer ses séances. Le règlement d'ordre intérieur du Fonds détermine les modalités du fonctionnement du conseil d'administration.

(13) Les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.

(14) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration ainsi que les jetons des membres des comités du conseil visés au paragraphe 12 sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du Fonds.

(15) Le commissaire du Gouvernement bénéficie d'une indemnité mensuelle de 49 euros correspondant à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires, sous réserve d'un taux moyen annuel de participation aux réunions du conseil d'administration dépassant 50 pour cent. Pour chaque réunion du conseil d'administration, le commissaire du Gouvernement perçoit un jeton de présence de 6 euros correspondant à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires par heure de présence.

Les indemnités et jetons de présence du commissaire du Gouvernement sont à charge de l'Etat.

Section 2 – Le secrétariat général

Art. 6. Attributions du secrétaire général

(1) Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du secrétaire général.

(2) Le secrétaire général exécute les décisions du conseil d'administration. Il assure la gestion journalière du Fonds et organise son fonctionnement. Il engage et licencie le personnel du Fonds tel que défini à l'article 12. Il est le chef hiérarchique du secrétaire général adjoint, du directeur administratif et financier et du personnel du Fonds.

(3) Le secrétaire général rend compte au conseil d'administration de sa gestion et sur les activités du Fonds selon les modalités prévues au règlement d'ordre intérieur.

(4) Le secrétaire général est assisté, dans l'exercice de ses attributions, par un secrétaire général adjoint et par un directeur administratif et financier, auxquels il peut déléguer, dans les limites définies dans le règlement d'ordre intérieur, certaines de ses attributions.

Ces délégations ne sont susceptibles de subdélégation que si cette faculté est prévue dans l'acte de délégation qui en fixe les conditions et les limites.

Art. 7. Recrutement du secrétaire général

(1) Le secrétaire général est engagé sous le régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(2) Le candidat au poste de secrétaire général remplit les conditions suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme de doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016 ;

2° se prévaloir d'une renommée internationalement reconnue sur base de la qualité de ses travaux de recherche et d'innovation ;

3° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance dans le domaine de la recherche et de l'innovation.

(3) Le poste de secrétaire général est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du Fonds. Le conseil d'administration nomme le président du comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures et de proposer au conseil d'administration un classement des candidats. Les modalités de la procédure de recrutement du secrétaire général sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

(4) Les fonctions de secrétaire général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration et de toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 13. Le secrétaire général est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible en vertu de l'article 13.

(5) En cas de démission, de licenciement ou de décès du secrétaire général, le conseil d'administration désigne dans un délai de quinze jours un remplaçant qui exerce les attributions du secrétaire général avec faculté de délégation, jusqu'à ce qu'un nouveau secrétaire général soit recruté selon la procédure visée au présent article.

Art. 8. Recrutement du secrétaire général adjoint

(1) Le secrétaire général adjoint est engagé sous le régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(2) Le candidat au poste de secrétaire général adjoint remplit les conditions suivantes :

1° être titulaire d'un doctorat inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016 ;

2° avoir des compétences en matière de gestion et de gouvernance dans le domaine de la recherche et de l'innovation.

(3) Le poste de secrétaire général adjoint est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du Fonds. Le secrétaire général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le secrétaire général propose un candidat au conseil d'administration. Les modalités de la procédure de recrutement du secrétaire général adjoint sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

(4) Les fonctions de secrétaire général adjoint sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration et de toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 13. Le secrétaire général adjoint est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible en vertu de l'article 13.

Art. 9. Recrutement du directeur administratif et financier

(1) Le directeur administratif et financier est engagé sous le régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(2) Le candidat au poste de directeur administratif et financier remplit les conditions suivantes :

1° être titulaire au moins d'un diplôme de master ou équivalent inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et correspondant au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016 ;

2° avoir une expérience professionnelle établie en matière de gestion administrative et financière.

(3) Le poste de directeur administratif et financier est pourvu suite à une annonce publique. Lors de l'ouverture de la procédure de recrutement, le conseil d'administration installe un comité de recrutement composé d'au moins six membres dont au moins un tiers sont externes et indépendants du Fonds. Le secrétaire général préside le comité de recrutement. Le comité est chargé d'examiner les candidatures. Le secrétaire général propose au conseil d'administration un classement des candidats. Les modalités de la procédure de recrutement du directeur administratif et financier sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds.

(4) Les fonctions de directeur administratif et financier sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration et de toute personne exerçant une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 13. Le directeur administratif et financier est révoqué d'office à partir du moment où l'entité au sein de laquelle il exerce une fonction ou un mandat est déclarée éligible en vertu de l'article 13.

Section 3 – Le comité de liaison

Art. 10. Composition et fonctionnement du comité de liaison

(1) Le comité de liaison est un organe consultatif du secrétariat général en matière de mise en œuvre de la stratégie et des programmes du Fonds.

(2) Le comité de liaison est composé de :

1° trois représentants de l'Université du Luxembourg nommés par le conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg tel que visé par les articles 5 et 6 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;

2° deux représentants de chacun des trois centres de recherche publics établis par la loi modifiée du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics nommés par le conseil d'administration du centre de recherche public respectif tel que visé par les articles 6 et 7 de la loi précitée du 3 décembre 2014.

Le secrétariat général assiste aux réunions du comité de liaison avec voix consultative.

(3) Le président du comité de liaison est choisi parmi les membres et désigné par ceux-ci. Le comité de liaison se réunit au moins trois fois par an, sur invitation de son président ou sur demande d'au moins deux des institutions représentées.

Le règlement d'ordre intérieur du Fonds précise les modalités du fonctionnement du comité de liaison, y compris la procédure de désignation de son président.

Art. 11. Missions du comité de liaison

(1) Le comité de liaison a pour missions :

1° de s'échanger avec le secrétariat général sur toute question portant sur la mise en œuvre de la stratégie et la mise en œuvre des programmes du Fonds ;

2° d'analyser les résultats obtenus des appels à projets dans le cadre des programmes ;

3° de formuler un avis sur chaque nouveau programme que le Fonds entend mettre en œuvre ;

4° de formuler des avis sur les procédures administratives et financières du Fonds ;

5° de formuler des avis sur le portefeuille des programmes ;

6° de formuler un avis sur toute question que le secrétariat général lui soumet ou dont le comité s'autosaisit ;

7° de s'échanger annuellement avec le conseil d'administration.

(2) Le comité de liaison peut décider de transmettre ses avis au conseil d'administration à titre informatif.

Chapitre 3 – Personnel

Art. 12. Statut du personnel

(1) Le personnel du Fonds est engagé sous le régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(2) Le conseil d'administration définit et organise un système de gestion des carrières, il définit les conditions de recrutement et de promotion, ainsi que les conditions et les modalités de rémunération qui sont arrêtées dans le règlement d'ordre intérieur.

Chapitre 4 – Mise en œuvre des missions

Section 1^{re} – Bénéficiaires du financement de projets de recherche et de projets de valorisation et de transfert

Art. 13. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une contribution financière pour des projets de recherche et des projets de valorisation et de transfert, ci-après « projets », les organismes suivants établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg :

1° les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale ;

2° les organismes, services et établissements publics entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ;

3° les associations sans but lucratif et les fondations régies par les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, les infrastructures de recherche sous forme de groupement d'intérêt économique, ainsi que les sociétés d'impact sociétal régies par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal et dont le capital social est constitué à 100 pour cent de parts d'impact, ayant la

réalisation d'activités de recherche dans les domaines qui les concernent dans leurs statuts, et bénéficiant d'un agrément du ministre tel que visé à l'article 14.

Section 2 – Modalités d'octroi d'un agrément

Art. 14. Conditions de délivrance de l'agrément

Les entités visées à l'article 13, point 3°, peuvent introduire auprès du ministre une demande d'agrément en vue d'obtenir leur éligibilité en vue du financement de projets par le Fonds. Pour obtenir cet agrément, elles doivent, au moment de la demande, avoir exercé depuis au moins trois ans des activités de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 15. Dossier de demande d'agrément

Chaque dossier de demande d'agrément contient les informations suivantes :

1° la description des activités de l'entité ;

2° le relevé et le *curriculum vitae* des membres du personnel effectuant des activités de recherche et employés moyennant un contrat à durée indéterminée auprès de l'entité visée à l'article 13, point 3° ;

3° le relevé des publications dans des journaux scientifiques internationaux, actes de conférences ou monographies à comité de lecture, réalisées par les membres du personnel au nom de l'entité au cours des trois dernières années ;

4° le relevé des projets de recherche en cours, comprenant une description sommaire des questions abordées, ainsi qu'une liste descriptive des projets prévus par l'entité, incluant leur plan financier ;

5° le budget de l'entité de l'exercice en cours ;

6° la description des installations de l'entité situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

7° les statuts coordonnés tels que déposés au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg ;

8° les trois derniers comptes de fin d'exercice, contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé.

Art. 16. Procédure de demande d'agrément

Le ministre prend une décision d'octroi ou de refus endéans un délai de trois mois après la date de dépôt de la demande et transmet une copie de la décision au Fonds.

Art. 17. Durée et renouvellement de l'agrément

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans, renouvelable sur demande. Dans le cadre d'une procédure de renouvellement de l'agrément, un nouveau dossier est introduit conformément aux dispositions des articles 15 et 16.

Section 3 - Modalités de sélection des projets en vue de l'attribution d'un financement du Fonds

Art. 18. Financement de projets

(1) Dans le cadre des programmes tels qu'approuvés par le conseil d'administration, les entités visées à l'article 13 peuvent bénéficier d'une contribution financière destinée à couvrir les dépenses de réalisation inhérentes à la mise en œuvre de projets.

Les dépenses de réalisation éligibles dans le cadre de chaque programme sont précisées dans le règlement des programmes du Fonds.

(2) La sélection des projets pouvant bénéficier d'une telle contribution financière est effectuée suite à une procédure d'appel à projets.

Art. 19. Appel à projets

(1) Le Fonds publie un appel à projets sur une plateforme électronique, détaillant les objectifs, les critères d'éligibilité, les modalités de soumission et les critères de sélection tels que prévus au paragraphe 3.

Outre les critères d'éligibilité généraux relatifs aux bénéficiaires visés à l'article 13, des critères d'éligibilité spécifiques à chaque programme sont précisés dans le règlement des programmes du Fonds.

(2) Le secrétaire général vérifie l'éligibilité des projets sur la base des critères d'éligibilité généraux visés à l'article 13 et des critères d'éligibilité spécifiques au programme concerné.

(3) Les projets éligibles sont évalués par les comités d'experts *ad hoc* prévus à l'article 20 sur la base de critères de sélection applicables à tous les programmes et de critères de sélection spécifiques au programme concerné.

Les critères de sélection applicables à tous les programmes sont les suivants :

1° la qualité scientifique et le caractère innovant du projet soumis ;

2° la faisabilité du projet soumis ;

3° l'impact scientifique, ainsi que l'impact économique, écologique, sociétal ou culturel du projet soumis.

Pour chaque programme, des critères de sélection spécifiques sont précisés dans le règlement des programmes du Fonds.

Art. 20. Evaluation des projets

(1) En vue de l'évaluation des projets soumis dans le cadre d'un appel à projets, le secrétaire général instaure un ou plusieurs comités d'experts *ad hoc*. Les comités d'experts sont composés de membres choisis en raison de leur compétence et expertise dans le domaine concerné. Les membres des comités d'experts s'abstiennent de toute participation à l'évaluation d'un projet pour lequel ils ont un conflit d'intérêts, qu'il soit de nature personnelle, professionnelle ou institutionnelle.

(2) Les comités visés au paragraphe 1^{er} réalisent une évaluation des projets en application des critères de sélection applicables à tous les programmes fixés à l'article 19, paragraphe 3,

ainsi que des critères de sélection spécifiques au programme concerné tels que précisés dans le règlement des programmes du Fonds.

Les comités d'experts soumettent un rapport d'évaluation avec une recommandation de financement au secrétaire général.

(3) Le conseil d'administration prend les décisions concernant toute intervention du Fonds dont la valeur dépasse 100 000 euros correspondant à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Pour tout engagement financier inférieur à ce seuil, le secrétaire général est compétent pour prendre la décision. Il est tenu d'informer le conseil d'administration de toute décision prise dans ce cadre. Lorsque le secrétaire général ne suit pas les recommandations formulées par le comité d'experts concerné, la décision finale est prise par le conseil d'administration.

(4) Le secrétaire général informe les soumissionnaires des résultats de l'évaluation.

Art. 21. Convention

(1) Tout financement du Fonds fait l'objet d'une convention à conclure entre le Fonds et les bénéficiaires concernés.

Cette convention comporte les éléments suivants :

- 1° la description et la durée du projet de recherche ;
- 2° le montant de la contribution financière et l'échéancier de son versement ;
- 3° les modalités de réalisation du projet ;
- 4° les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation du projet pendant et après sa réalisation ;
- 5° les sanctions applicables en cas de violation de la convention.

La convention est accompagnée d'un accord entre les soumissionnaires du projet déterminant la répartition des droits de propriété intellectuelle.

(2) Le secrétaire général est chargé du suivi de la réalisation des projets et du contrôle de l'exécution des conventions conclues avec le Fonds. Il informe le conseil d'administration de toute modification majeure dans les meilleurs délais et de toute éventuelle irrégularité.

Section 4 – Aides à la formation doctorale

Art. 22. Modalités d'attribution des aides à la formation doctorale

Le Fonds octroie des aides à la formation doctorale aux chercheurs en formation qui remplissent les critères d'éligibilité visés à l'article 23 et dont les demandes satisfont aux critères définis à l'article 25.

L'aide à la formation doctorale est accordée à l'établissement d'accueil tel que défini à l'article 23, point 4°, pour financer le contrat de travail du chercheur en formation.

Art. 23. Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide à la formation doctorale, le chercheur en formation répond aux conditions suivantes :

1° pouvoir se prévaloir d'un lien avec le Grand-Duché de Luxembourg en remplissant un des critères suivants :

a) avoir été inscrit pendant au moins cinq années d'études cumulées :

- i) dans un établissement public ou privé dispensant l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire ou la formation professionnelle initiale et situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ; ou
- ii) au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » ; ou
- iii) dans un programme d'études offert par l'Université du Luxembourg et menant au grade de bachelor ou de master ; ou
- iv) dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur et accrédité par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions en vertu des dispositions du titre III de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur ; ou
- v) dans un programme d'études accrédité offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et accrédité par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions en vertu des dispositions du titre V de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur ;

b) avoir séjourné au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins cinq années au moment de la demande d'une aide à la formation doctorale ;

2° être inscrit dans un programme d'études de troisième cycle menant au grade de docteur, susceptible d'être inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, visé à l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et correspondant au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications visé à l'article 69 de la loi précitée du 28 octobre 2016 ;

3° ne pas être déjà titulaire d'un grade de docteur ;

4° réaliser la majeure partie de ses travaux de recherche dans le cadre de ses études de troisième cycle dans un établissement d'accueil qui peut être :

- a) soit un établissement de droit public étranger ayant la recherche ou le développement technologique dans ses missions ;
- b) soit une entreprise effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréée à cet effet par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions selon les modalités visées à l'article 65 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

5° ne pas bénéficier d'une pension de vieillesse.

Art. 24. Procédure de demande d'une aide à la formation doctorale

Le Fonds publie au moins deux fois par an des appels publics sur une plateforme électronique, invitant les chercheurs en formation à introduire leur demande en vue de l'attribution d'une aide à la formation doctorale dans un délai ne dépassant pas trois mois après le lancement de

la publication. La demande d'aide à la formation doctorale est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- 1° une copie de la pièce d'identité ;
- 2° des justificatifs visant à prouver la satisfaction aux critères d'éligibilité prévus à l'article 23 ;
- 3° une description du projet de recherche.

Art. 25. Évaluation des demandes d'aides à la formation doctorale

(1) Le secrétaire général vérifie l'éligibilité des demandes d'aide à la formation doctorale sur la base des critères prévus à l'article 23.

(2) Les demandes d'aides à la formation doctorale éligibles sont évaluées par le comité *ad hoc* visé à l'article 26 selon les critères suivants sur la base du descriptif du projet de recherche :

- 1° la qualité scientifique et la faisabilité du projet proposé ;
- 2° le potentiel de développement du chercheur en formation et sa capacité à mettre en œuvre le projet ;
- 3° la qualité de l'encadrement offert ;
- 4° l'impact scientifique, ainsi que l'impact économique, écologique, sociétal ou culturel du projet proposé.

Art. 26. Comité d'experts *ad hoc*

(1) En vue de l'examen des projets de recherche des demandes d'aides à la formation doctorale éligibles, le secrétaire général instaure un comité d'experts *ad hoc*. Le comité d'experts *ad hoc* est composé de membres sélectionnés en fonction de leur compétence et expertise dans le domaine concerné. Les membres du comité d'experts *ad hoc* s'abstiennent de toute participation à l'évaluation d'une demande pour laquelle ils ont un conflit d'intérêts, qu'il soit de nature personnelle, professionnelle ou institutionnelle.

(2) Le comité d'experts *ad hoc* visé au paragraphe 1^{er} réalise une évaluation des projets de recherche des demandes d'aides à la formation doctorale éligibles en application des critères fixés à l'article 25, paragraphe 2.

Le comité d'experts *ad hoc* soumet un rapport d'évaluation avec ses recommandations au secrétaire général.

(3) Les membres du comité d'experts *ad hoc* sont nommés par le secrétaire général pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

(4) Sur la base des recommandations du comité d'experts *ad hoc*, le secrétaire général décide de l'attribution des aides à la formation doctorale.

Il est tenu d'informer le conseil d'administration de toute décision prise dans ce cadre. Lorsque le secrétaire général ne suit pas les recommandations formulées par le comité d'experts *ad hoc*, la décision finale est prise par le conseil d'administration.

(5) Le secrétaire général informe les demandeurs des résultats de l'évaluation.

Art. 27. Durée et modalités d'attribution des aides à la formation doctorale

(1) Pour les projets de recherche réalisés dans le cadre d'une formation à plein temps de troisième cycle menant au grade de docteur, la durée maximale d'attribution de l'aide à la formation doctorale est de quatre ans.

(2) Pour les projets de recherche réalisés dans le cadre d'une formation à temps partiel de troisième cycle menant au grade de docteur, la durée maximale d'attribution de l'aide à la formation doctorale, ainsi que les montants annuels sont adaptés au *pro rata*, sans que la durée maximale ne soit supérieure à huit ans.

(3) Un chercheur en formation ne peut bénéficier de l'aide à la formation doctorale que pour un seul projet de recherche.

Art. 28. Modalités de financement de l'aide à la formation doctorale

Le montant de l'aide à la formation doctorale inclut les rémunérations, les charges sociales ainsi que toutes autres contributions et charges exigibles, y compris celles à charge de l'établissement d'accueil.

Le montant annuel est fixé à un maximum de 5 500 euros correspondant à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires.

Art. 29. Convention et obligations des bénéficiaires d'une aide à la formation doctorale

(1) Les aides à la formation doctorale attribuées par le Fonds sont régies par une convention à établir entre le Fonds, l'établissement d'accueil et le chercheur en formation.

(2) La convention visée au paragraphe 1^{er} détermine les conditions et modalités de versement des fonds alloués, les règles relatives à leur utilisation et à leur gestion, ainsi que les conditions de leur remboursement éventuel. Elle précise les modalités de suivi des travaux ayant fait l'objet de l'aide et les critères et méthodes d'évaluation de leurs résultats.

(3) La convention établit les droits et obligations respectifs de l'établissement d'accueil, du chercheur en formation et du Fonds.

Section 5 – Voies de recours

Art. 30. Commission des litiges

(1) Il est institué auprès du Fonds une commission des litiges chargée de statuer sur les réclamations contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 19 et 20 et 22 à 27.

(2) La commission des litiges est composée de :

1° deux représentants du conseil d'administration ;

2° trois membres externes du Fonds choisis en fonction de leur compétence et n'exerçant pas une fonction ou un mandat dans une entité éligible telle que définie à l'article 13.

(3) Les membres sont nommés par le conseil d'administration. Pour chaque membre est nommé un membre suppléant. Les membres de la commission des litiges sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable.

Ne peut siéger dans la commission des litiges aucun membre ayant un conflit d'intérêts, qu'il soit de nature personnelle, professionnelle ou institutionnelle.

La commission des litiges peut s'associer, en cas de besoin, toute personne susceptible d'éclairer le litige dont elle est saisie.

Le conseil d'administration nomme le président de la commission des litiges. Les décisions de la commission des litiges ne sont acquises que si trois membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont permis.

Art. 31. Voies de recours

Avant de pouvoir introduire un recours en annulation contre les décisions prises sur base des dispositions prévues aux articles 19 et 20 et 22 à 27, celles-ci doivent être attaquées dans un délai d'un mois après leur notification par voie de réclamation devant la commission des litiges. Lorsque la réclamation a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande, le réclamant peut considérer sa réclamation comme rejetée. Il peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif contre une décision de refus endéans un délai d'un mois.

Chapitre 5 – Assurance qualité et évaluation

Art. 32. Évaluation interne et évaluation externe

(1) Le Fonds se dote d'un système de gestion de la qualité.

(2) L'évaluation interne porte sur le personnel du Fonds. L'évaluation du personnel est au moins biennale.

Sur proposition du secrétaire général, le conseil d'administration arrête le programme de l'évaluation interne et les procédures régissant celle-ci, ainsi que les suites à y réserver.

(3) Le Fonds est soumis à une évaluation externe avec une périodicité de deux ans. L'évaluation externe du Fonds porte sur des programmes et des services offerts, l'administration et l'organisation interne.

(4) L'évaluation externe est menée par des experts indépendants et externes ou des agences ayant une expérience en matière d'évaluation de programmes de financement et de promotion de la recherche dans le secteur public ainsi qu'en matière d'évaluation de compétences d'ordre administratif et organisationnel. Les experts ou les agences sont désignés par le ministre.

(5) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est élaboré et arrêté par le ministre. Le Fonds est tenu de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation externe.

Après une analyse contradictoire des conclusions par les experts ou les agences et le secrétaire général, les rapports finaux sont communiqués au ministre ainsi qu'aux organes du Fonds.

(6) Au terme de la procédure d'évaluation externe, les conclusions des rapports finaux et les prises de position éventuelles du Fonds sont rendues publiques.

Chapitre 6 – Relations avec l'Etat, financement et gestion financière

Art. 33. Convention pluriannuelle

(1) Une convention pluriannuelle, portant sur une durée de quatre ans, est négociée entre l'Etat, représenté par le ministre, et le Fonds, représenté par le conseil d'administration. Elle est établie sur la base d'un programme pluriannuel arrêté par le conseil d'administration du Fonds et portant sur les programmes et les services offerts, les aides à la formation doctorale, l'administration et l'organisation interne. Elle détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des activités du Fonds et définit les engagements financiers de l'Etat. La convention pluriannuelle est soumise pour approbation au Gouvernement en conseil.

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(2) Le secrétaire général rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle.

(3) Un rapport sur l'exécution par le Fonds de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre.

Art. 34. Rapport d'activités

Le Fonds établit et publie annuellement un rapport d'activités.

Art. 35. Ressources

Le Fonds peut disposer des ressources suivantes :

1° les biens meubles, immeubles et immatériels mis à disposition par l'Etat et dont l'affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le Fonds ;

2° une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat ;

3° des contributions financières annuelles inscrites au budget des recettes et des dépenses de l'Etat, réservées à l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention préalable entre l'Etat et le Fonds ;

4° des revenus provenant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention conclue avec des personnes physiques ou morales ;

5° des dons et legs en espèces ou en nature ;

6° des revenus provenant de la gestion et de la valorisation de son patrimoine.

Art. 36. Accords de coopération

En vue de l'exécution de ses missions visées à l'article 2, le Fonds est autorisé à conclure des conventions avec l'Etat, les communes et d'autres établissements publics ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, des personnes physiques ou morales ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.

Art. 37. Comptabilité

(1) La comptabilité du Fonds est établie selon les principes et modalités régissant la comptabilité des entreprises commerciales.

(2) L'exercice coïncide avec l'année civile.

Art. 38. Révision des comptes

(1) Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du conseil d'administration du Fonds. Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels du Fonds.

(2) Le mandat du réviseur d'entreprises agréé a une durée maximale de trois ans et il est renouvelable une fois. Sa rémunération est à charge du Fonds. Outre la mission définie au paragraphe 1^{er}, il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Les comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration qui décide de l'affectation du résultat.

(4) Pour le 1^{er} mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil, en vue de leur approbation, les comptes de fin d'exercice ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 34.

(5) Le Gouvernement en conseil statue sur la validation de l'affectation du résultat et sur la décharge à accorder au conseil d'administration. La décharge est acquise de plein droit si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe 4.

Art. 39. Dispositions fiscales

Le Fonds est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

Les actes passés au nom et en faveur du Fonds sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués au Fonds sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 40. Dispositions modificatives

La loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifiée comme suit :

1° À l'article 2, paragraphe 1^{er}, la première phrase est remplacée par le libellé suivant :

« Pour être éligible à l'aide financière dans le cadre de la présente loi, l'étudiant doit être inscrit à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études relevant d'un cycle court, d'un cycle unique, d'un premier cycle ou d'un deuxième

cycle, dont la réussite confère un diplôme, titre ou grade de l'enseignement supérieur correspondant aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où il est conféré. » ;

2° L'article 7 est modifié comme suit :

- a) Le paragraphe 7 est supprimé ;
- b) Au paragraphe 11, alinéa 1^{er}, les mots « et dans le cycle « formation à la recherche » » sont supprimés ;
- c) Au paragraphe 12, le point 4° est supprimé.

Art. 41. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public est abrogée.

Art. 42. Dispositions transitoires

(1) Le conseil d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi cesse ses fonctions au 30 septembre 2026. Pour l'application de la limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est tenu compte d'un seul mandat entier déjà accompli.

(2) Le Fonds engage et assure l'entrée en fonction effective du secrétaire général adjoint au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Nonobstant le paragraphe 2, et par dérogation à l'article 8, le conseil d'administration peut décider de nommer à la fonction de secrétaire général adjoint un membre du personnel du Fonds, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches visées à l'article 6, paragraphe 4, et remplit les conditions visées à l'article 8, paragraphe 2. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Le Fonds engage et assure l'entrée en fonction effective du directeur administratif et financier au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) Nonobstant le paragraphe 4, et par dérogation à l'article 9, le conseil d'administration peut décider de nommer à la fonction de directeur administratif et financier un membre du personnel du Fonds qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et conformément à l'organigramme applicable à cette date, exerce les tâches visées à l'article 6, paragraphe 4, et remplit les conditions visées à l'article 9, paragraphe 2. Cette dérogation prend fin trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(6) Par dérogation à l'article 40, les étudiants de troisième cycle ayant bénéficié de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à percevoir cette aide conformément aux dispositions de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

(7) Par dérogation à l'article 41, les chercheurs en formation ayant bénéficié, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une aide à la formation-recherche en vertu de l'article 3, paragraphes 7 à 13, de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de

la recherche dans le secteur public, continuent à en bénéficier conformément aux dispositions de ladite loi.

Art. 43. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du XXX ayant pour objet l'organisation du Fonds national de la recherche dans le secteur public ».

Luxembourg, le 9 juin 2026

Le Président,
Gérard SCHOCKMEL

Le Rapporteur,
André BAULER